DOMAINE DROIT

Prévoyance professionnelle en cas de divorce

Guide à l'intention des couples mariés et partenaires enregistré·e·s

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS → PAGE 2
INTRODUCTION → PAGE 4

1 | SÉPARATION : LES DIFFÉRENTES SITUATIONS → PAGES 6 À 33
SUSPENSION DE LA VIE COMMUNE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS, DISSOLUTION DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ
SUSPENSION DE LA VIE COMMUNE → PAGE 8
PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE → PAGE 11
DIVORCE → PAGE 15
SÉPARATION DE CORPS → PAGE 27
FAQ SUR LE DIVORCE → PAGE 28

2 | PRÉVOYANCE : LES CONSÉQUENCES DE LA SÉPARATION → PAGES 34 À 47
LE SYSTÈME SUISSE DES TROIS PILIERS
PREMIER PILIER → PAGE 36
DEUXIÈME PILIER → PAGE 40
TROISIÈME PILIER LIÉ → PAGE 44
CONSÉQUENCES DE LA SÉPARATION SUR LES AVOIRS DES TROIS PILIERS
SUSPENSION DE LA VIE COMMUNE → PAGE 45
PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE → PAGE 46
DIVORCE → PAGE 46

3 | ZOOM : LE PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE → PAGES 48 À 72
BON À SAVOIR SUR LE PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE → PAGE 49
QUESTIONNAIRE → PAGE 56
EXEMPLES COMMENTÉS → PAGE 58
FAQ SUR LE PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE → PAGE 69

LIENS UTILES → PAGE 73
DISPOSITIONS LÉGALES → PAGE 74
GLOSSAIRE → JAQUETTE ARRIÈRE

AVANT-PROPOS → PAGE 2
INTRODUCTION → PAGE 4
> Légende → PAGE 5

1 | SÉPARATION : LES DIFFÉRENTES SITUATIONS → PAGE 6 À 33
SUSPENSION DE LA VIE COMMUNE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS, DISSOLUTION DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ
SUSPENSION DE LA VIE COMMUNE → PAGE 8
> Que signifie suspendre la vie commune ?
> A quoi faire attention en cas de suspension de la vie commune ?
> Que se passe-t-il après le départ du domicile commun ?

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE → PAGE 11
> Qu'est-ce que la protection de l'union conjugale ?
> Comment se déroule la procédure de protection de l'union conjugale ?
> Sous quelle forme se présente une requête de mesures protectrices de l'union conjugale ?
> Quelles mesures peut ordonner le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale ?
> Comment faire modifier des mesures protectrices de l'union conjugale ?

DIVORCE → PAGE 15
> Qu'est-ce qu'un divorce ?
> Quels sont les types de divorce ?
> Le divorce sur requête commune
> Comment se déroule une procédure de divorce sur requête commune avec accord complet ?
> Comment se déroule une procédure de divorce sur requête commune avec accord partiel ?
> Le divorce sur demande unilatérale
> Comment se déroule la procédure de divorce sur demande unilatérale ?
> Quels points faut-il régler lors d'un divorce ?

SÉPARATION DE CORPS → PAGE 27
> Qu'est-ce que la séparation de corps ?
> Quels sont les effets de la séparation de corps ?

FAQ SUR LE DIVORCE → PAGE 28
> Combien coûte une procédure de divorce ?
> Qui paie les coûts du divorce ?
> Quelles démarches entreprendre en situation financière difficile ?
> Combien de temps dure une procédure de divorce ?
> Est-il nécessaire de se faire représenter par un·e avocat·e dans la procédure de divorce ?
> Quels sont en principe les documents dont le tribunal a besoin pour prononcer un divorce ?

2 | PRÉVOYANCE : LES CONSÉQUENCES DE LA SÉPARATION → PAGE 34 À 47
LE SYSTÈME SUISSE DES TROIS PILIERS
PREMIER PILIER → PAGE 36
> Base légale
> En quoi consiste le 1er pilier ?
> Qui est assuré ?
> Quand commence et quand s'arrête l'obligation de cotiser ?
> Comment calculer le montant de la cotisation ?
> Comment calculer le montant de la rente ?
> En quoi consistent les bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance ?

DEUXIÈME PILIER → PAGE 40
> Base légale
> En quoi consiste le 2e pilier ?
> Qu'est-ce qu'une institution de prévoyance ?
> Qu'est-ce qu'une institution de libre passage ?
> Quand commence et quand se termine l'assurance ?

> Qui peut s'assurer à titre facultatif ?
> A combien s'élève le montant de la cotisation au 2e pilier ?
> Comment calcule-t-on le montant de la rente ?

TROISIÈME PILIER LIÉ → PAGE 44
> Base légale
> En quoi consiste le 3e pilier lié (pilier 3a) ?
> Qui peut se constituer un pilier 3a ?
> Combien peut-on verser chaque année sur son compte de prévoyance 3a ?

CONSÉQUENCES DE LA SÉPARATION SUR LES AVOIRS DES TROIS PILIERS

SUSPENSION DE LA VIE COMMUNE → PAGE 45

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE → PAGE 46

DIVORCE → PAGE 46
> Qu'advient-il du 1er pilier ?
> Qu'advient-il du 2e pilier ?
> Qu'advient-il du pilier 3a (3e pilier lié) ?

3 | ZOOM : LE PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE → PAGE 48 À 72

BON À SAVOIR SUR LE PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE → PAGE 49
> En quoi consiste le partage de la prévoyance professionnelle ?
> Comment fonctionne le partage de la prévoyance professionnelle ?
> Qu'est-ce qui entre dans le partage de la prévoyance professionnelle ?
> Qu'est-ce qui n'entre pas dans le partage de la prévoyance professionnelle ?
> Quelles sont les trois situations standard du partage de la prévoyance professionnelle ?
> Dans quels cas (exceptionnels) s'écarte-t-on du partage par moitié ?
> Que signifie une prévoyance vieillesse et invalidité « adéquate » ?

QUESTIONNAIRE → PAGE 56

EXEMPLES COMMENTÉS → PAGE 58
> Exemple n° 1 – Pas de cas de prévoyance
> Exemple n° 2 – Cas de prévoyance « invalidité » avant l'âge de la retraite
> Exemple n° 3 – Cas de prévoyance « retraite »
> Exemple n° 4 – Renonciation
> Exemple n° 5 – Refus pour de justes motifs (partage inéquitable)
> Exemple n° 6 – Exécution ne pouvant être raisonnablement exigée
> Exemple n° 7 – Versement en espèces (exécution impossible)
> Exemple n° 8 – Versement anticipé pour accéder à la propriété du logement

FAQ SUR LE PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE → PAGE 69
> Quels sont les principes de la révision législative du 1er janvier 2017 ?
> Que prévoient les dispositions transitoires pour les personnes déjà divorcées ?
> Est-il obligatoire de partager la prévoyance professionnelle ?
> Comment s'assurer que tous les avoirs de prévoyance sont pris en compte dans le partage ?
> Le régime matrimonial joue-t-il un rôle dans le partage de la prévoyance professionnelle ?
> Qu'advient-il des versements liés au partage de la prévoyance professionnelle si la situation change après le divorce ?
> Qu'advient-il des versements anticipés pour acquérir un logement ?
> Qui supporte la perte d'intérêts sur le versement anticipé pour la propriété du logement ?
> Comment obtient-on les chiffres nécessaires pour partager la prévoyance professionnelle ?
> Où verser la part de la prévoyance professionnelle que l'on reçoit ?

LIENS UTILES → PAGE 73

DISPOSITIONS LÉGALES → PAGE 74

GLOSSAIRE → JAQUETTE ARRIÈRE

↑ Table des matières détaillée ↑

IMPRESSUM

TITRE
Prévoyance professionnelle en cas de divorce
Guide à l'intention des couples mariés et partenaires enregistré·e·s

EDITEUR
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
avec la collaboration de la
Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité CSDE

AUTEURES
Prof. Dr. Alexandra Jungo et
MLaw Lena Rutishauser, Université de Fribourg

GRAPHISME, MISE EN PAGE
Silvia Hugi Lory, www.typisch.ch

DISTRIBUTION
OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne
www.publicationsfederales.admin.ch
No d'art. xxx.xxx.f
11/2017

Berne, novembre 2017

Norme OFCL

AVANT-PROPOS

De nos jours, la séparation et le divorce sont une réalité pour beaucoup de femmes et d'hommes : si en 1970, le divorce ne concernait que 15 % des couples en Suisse, plus de 40 % y ont recouru en 2016.

La séparation et le divorce sont des étapes de la vie fortes en émotions. Mais au-delà de leur dimension émotionnelle, ces situations peuvent aussi être complexes sur le plan juridique. De nombreuses questions se posent alors : A partir de quand la vie commune est-elle suspendue ? Qu'est-ce que la protection de l'union conjugale ? Quand et comment le 2e et le 3e pilier sont-ils partagés ? Le partage est-il obligatoire ? Quelles en sont les conséquences pour la prévoyance vieillesse ? Qui bénéficie des bonifications pour tâches éducatives ? Que se passe-t-il lorsque le divorce intervient après la retraite ? Sans un minimum de connaissances, les personnes concernées ne peuvent guère faire valoir tous leurs droits.

Ce sont ces informations que la présente brochure veut rendre accessibles. Pensée pour les femmes et les hommes qui souhaitent mettre fin à leur mariage ou à leur partenariat enregistré, elle explique, en termes clairs, les notions de base concernant les principaux aspects du système de prévoyance suisse et les dispositions légales qui lui sont applicables. Grâce à des exemples illustrant différentes histoires de vie, elle s'adresse aussi bien au sexagénaire sans enfant qu'à la trentenaire issue de la migration élevant des enfants en bas âge.

Les personnes qui envisagent un mariage ou un partenariat enregistré seraient d'ailleurs aussi bien inspirées d'en faire la lecture, afin de prendre la pleine mesure de leur engagement et de parer à toute éventualité.

En résumé, notre objectif est de faciliter la communication entre les parties mais aussi avec leurs avocat·e·s, afin que les droits de chaque personne soient garantis. En offrant aux femmes et aux hommes les mêmes informations, claires, solides et objectives, nous voulons encourager un véritable dialogue d'égal à égale.

Sylvie Durrer, directrice du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

Remerciements

La présente brochure a été élaborée par Prof. Dr. Alexandra Jungo et MLaw Lena Rutishauser de l'Université de Fribourg, sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), avec la collaboration de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité (CSDE). Nous tenons à remercier avant tout les auteures de la brochure pour leur rigueur. Nous adressons également nos remerciements au groupe d'accompagnement du projet composé de représentant·e·s de l'administration fédérale ainsi que des membres du groupe de travail Questions juridiques de la CSDE.

INTRODUCTION

Lorsque l'on traverse des moments difficiles, par exemple pendant un divorce, il est important de pouvoir s'appuyer sur des informations fiables, compilées avec soin à partir de sources indépendantes. Le sens des dispositions légales n'est pas toujours évident au premier abord et se faire expliquer tous les détails par un·e avocat·e peut revenir cher. On trouve sur Internet de nombreuses réponses à des questions ayant trait au divorce, mais il est difficile de déterminer si ces réponses sont juridiquement exactes et complètes et si elles proviennent d'une source indépendante. Le présent guide a l'ambition de remplir ces critères et de constituer une telle source.

Ce guide s'adresse aux partenaires enregistré·e·s comme aux couples mariés. En revanche, il ne traite pas de la situation des couples non mariés qui se séparent. Ces derniers trouveront toutefois des informations pertinentes concernant l'entretien de l'enfant en page 23, valables aussi pour les couples non mariés.

Si cette publication explique certaines dispositions de la loi, elle ne remplace pas une consultation juridique.

Le **chapitre 1** présente succinctement le déroulement d'un divorce, à partir du moment où une personne quitte le domicile commun jusqu'au jugement de divorce. Cette brève introduction au droit du divorce suisse pose les bases nécessaires à la compréhension des chapitres suivants, en particulier en ce qui concerne le partage de la prévoyance. Ce chapitre aborde aussi des questions pratiques sur le divorce.

Le chapitre 2 présente d'abord le système de prévoyance en Suisse. Il expose ensuite les conséquences de la séparation sur les prétentions dans chacun des trois piliers. En d'autres termes, il explique ce qu'il advient des prétentions de prévoyance lorsqu'un couple se sépare.

Le **chapitre 3** est consacré au partage de la prévoyance professionnelle, c'est-à-dire aux règles qui régissent le partage des avoirs du 2e pilier entre les conjoints qui divorcent. Pour faciliter la compréhension de cette question complexe, il expose les informations à connaître sur la situation juridique et les illustre à l'aide d'exemples concrets. Une foire aux questions répond aux interrogations fréquemment posées sur le partage de la prévoyance et expose la procédure à suivre.

A propos de la quatrième édition

Au cours des dix ans qui se sont écoulés depuis la précédente édition, des révisions importantes de la législation sont entrées en vigueur. La nouvelle édition révisée tient notamment compte des modifications du code civil concernant le partage de la prévoyance, l'autorité parentale conjointe et l'entretien de l'enfant. Elle se fonde sur la doctrine et la jurisprudence parues jusqu'à fin décembre 2016.

Les auteures

Fribourg, octobre 2017

Légende

Dans les encadrés de couleur bleue vous trouverez des informations centrales.

Le guide s'adresse à la fois aux partenaires enregistré·e·s et aux couples mariés. Les éventuelles différences de situation juridique entre ces deux formes de couple sont signalées par le symbole accompagné d'un commentaire. En l'absence d'indication particulière, les explications sont valables pour les deux situations.

La loupe désigne les informations complémentaires.

Le crayon signale les conseils pratiques.

Le point d'exclamation met en évidence les possibles obstacles.

* Tous les chiffres suivis d'un astérisque datent de 2016. Ils sont toutefois régulièrement mis à jour. Pour connaître les chiffres les plus récents, rendez-vous sur le site Internet de l'OFAS, à l'adresse www.bsv.admin.ch.

Vous trouverez dans les encadrés des sites Internet vers des informations plus détaillées.

1 I SÉPARATION
LES DIFFÉRENTES SITUATIONS

Les couples mariés qui rencontrent des difficultés dans leur vie commune peuvent être amenés à envisager une séparation temporaire ou définitive. Ce chapitre présente les différentes situations qui se présentent lors d'une séparation, le déroulement de chaque étape sur le plan juridique - du départ du domicile commun jusqu'au divorce -, et les points auxquels il faut faire attention chemin faisant.

SUSPENSION DE LA VIE COMMUNE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS, DISSOLUTION DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ

Si vous pensez que votre mariage n'a plus d'avenir, vous pouvez quitter le domicile commun (suspension de la vie commune ou vie séparée ; voir page 8). Dans un premier temps, il n'est pas nécessaire de passer devant un tribunal. Mais si des désaccords surviennent alors que vous vivez

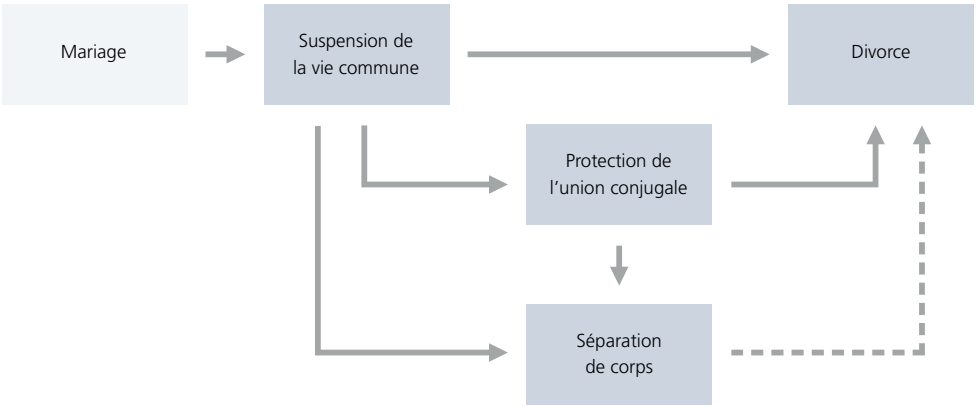

séparément et que vous ne parvenez plus à trouver un terrain d'entente, vous pouvez faire appel aux mesures protectrices de l'union conjugale (voir page 11). Si la suspension de la vie commune se prolonge et que vous souhaitez mettre définitivement fin à votre union, vous pouvez demander le divorce (voir page 15). En lieu et place du divorce, la loi connaît aussi la séparation de corps judiciaire (voir page 27), qu'il ne faut pas confondre avec la suspension de la vie commune (désignant « simplement » le fait que l'un des membres du couple quitte le domicile commun).

Pour l'essentiel, le partenariat enregistré est soumis aux mêmes règles en ce qui concerne la suspension de la vie commune, la protection et la dissolution du partenariat enregistré, mais il ne connaît en revanche pas la possibilité de demander la séparation de corps judiciaire.

SUSPENSION DE LA VIE COMMUNE

Que signifie suspendre la vie commune ?

Suspendre la vie commune, c'est cesser de faire ménage commun. Il y a suspension de la vie commune lorsque l'un des membres du couple quitte le domicile commun. Outre des domiciles séparés, il faut une volonté de vivre séparément. Ainsi, de simples séparations géographiques momentanées, par exemple en raison d'un voyage ou d'un séjour à l'hôpital ou en EMS, ne suspendent pas pour autant la vie commune.

A quoi faire attention en cas de suspension de la vie commune ?

En principe, il n'y a pas de dispositions particulières à prendre pour suspendre la vie commune. Il n'est notamment pas nécessaire d'engager une procédure judiciaire. Il suffit qu'une personne ne souhaite plus faire ménage commun avec son conjoint pour suspendre la vie commune.

Pour clarifier la situation, il est toutefois recommandé de conclure une convention sur les modalités et les conséquences de la suspension de la vie commune. Une telle convention peut être établie avec ou sans aide juridique. Elle doit régler en particulier les points suivants :

- **Date de la séparation :** A partir de quand la vie commune est suspendue ?
- **Logement :** Qui reste dans le logement commun et qui le quitte ?
- **Mobilier :** Comment partager l'équipement de la maison et le mobilier ?
- **Enfants :** Avec qui les enfants habitent ?
- **Droit de visite et vacances :** A quelle fréquence les enfants voient l'autre parent ? Chez qui passent-ils quelle partie de leurs vacances ?
- **Entretien :** De combien ont besoin les enfants pour leur entretien ? Le membre du couple ayant le revenu le plus bas a-t-il aussi besoin d'une contribution d'entretien ? Si oui, de quel montant ?
- **Impôts :** L'année où vous cessez la vie commune, vous êtes taxés et imposés séparément pour toute la période fiscale, c'est-à-dire rétroactivement pour la totalité de l'année en cours. Qui paie les impôts encore dus ? En faveur de qui sont comptabilisées les tranches d'impôts déjà versées pour l'année en cours ?
- **Fortune :** Qu'est-ce qui appartient à qui ? Il est recommandé d'établir ensemble un inventaire des biens (incluant les dettes communes).

Consignez les bases financières sur lesquelles la convention est établie (quels revenus, fortune et dettes avait le couple au moment de l'établissement de la convention ?).

Si les membres du couple perçoivent une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité, ils doivent faire confirmer la suspension de la vie commune par décision judiciaire (pour les détails, voir les explications sur la « procédure de protection de l'union conjugale » en page 11 et la définition dans le glossaire). Cette décision judiciaire sera exigée par la caisse de compensation pour verser deux rentes entières, au lieu des deux rentes réduites pour un couple (art. 35 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ; LAVS).

Que se passe-t-il après le départ du domicile commun ?

En cas de désaccords durant la séparation ou si l'un des conjoints ne respecte plus les modalités de la convention établie conjointement, il est recommandé de faire appel au tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale.

→ Pour savoir en quoi consiste une procédure de protection de l'union conjugale, consultez la page 11.

Si les deux membres du couple désirent divorcer, ils peuvent adresser au tribunal une requête commune de divorce.

→ Pour savoir comment se déroule un divorce sur requête commune et de quels documents vous avez besoin, consultez les pages 16 et 32.

Si seulement l'un des conjoints souhaite divorcer, il ou elle peut déposer auprès du tribunal une demande unilatérale en divorce sans avoir besoin du consentement de l'autre, pour autant que la vie séparée ait duré au moins deux années.

→ Sur les points importants à observer dans un divorce sur demande unilatérale, consultez la page 20.
Pour les partenaires enregistré·e·s, il suffit d'une année de suspension de la vie commune.

Si une personne souhaite divorcer parce que la continuation de l'union conjugale n'est plus supportable pour des motifs sérieux, elle peut demander le divorce en s'adressant au tribunal sans attendre les deux années de suspension de la vie commune (divorce sur demande unilatérale).

→ Le cas de l'action en divorce sur demande unilatérale, lorsque la continuation de l'union conjugale n'est plus supportable, est présenté en page 20.
Cette possibilité n'existe pas pour les partenaires enregistré·e·s.

Si un divorce n'est pas envisageable, par exemple pour des raisons religieuses, vous avez la possibilité de demander une séparation de corps.

→ Le cas de la séparation de corps (aujourd'hui rare) est présenté en page 27.
Cette possibilité n'existe pas pour les partenaires enregistré·e·s.

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE

Qu'est-ce que la protection de l'union conjugale ?

Si des problèmes surviennent après une séparation (p. ex. parce que la contribution d'entretien pour l'enfant commun n'est pas payée) et que les conjoints ne trouvent pas de terrain d'entente, il est possible de s'adresser au tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale. Lors de la procédure de protection de l'union conjugale, le tribunal s'efforce d'éliminer les divergences entre les deux membres du couple afin de « sauver le mariage » (d'où le terme de « protection de l'union conjugale »). De nos jours, il s'agit plutôt de définir les règles qui régiront la vie séparée des conjoints jusqu'au divorce. Si vous étiez déjà séparés avant de vous rendre devant le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale, la procédure vous permet de faire confirmer la suspension de la vie commune ou d'en faire fixer les modalités, et de faire vérifier votre convention de séparation ou d'en élaborer une avec l'aide du tribunal.

Dans la plupart des cas, les mesures protectrices de l'union conjugale consistent à préparer le divorce, raison pour laquelle elles ont en principe un caractère provisoire. Mais ce n'est pas nécessairement le cas. La durée de validité des mesures protectrices de l'union conjugale n'est pas limitée ; elles peuvent donc s'étendre sur une longue période. En pareil cas, les mesures peuvent être modifiées à certaines conditions (voir en page 14 « Comment faire modifier des mesures protectrices de l'union conjugale ? »).

Comment se déroule la procédure de protection de l'union conjugale ?

Le tribunal n'intervient que si l'un des membres du couple présente au tribunal une requête de mesures protectrices de l'union conjugale. La requête, accompagnée ou non d'une motivation, peut être déposée directement au tribunal de votre domicile ou du domicile de l'autre conjoint·e (art. 23 du code de procédure civile suisse (en abrégé : CPC) ; art. 24 CPC). Il est toutefois recommandé d'exposer brièvement la situation familiale, de décrire les problèmes rencontrés ou les divergences de vues et, si nécessaire, de fournir les pièces établissant votre situation financière (p. ex. attestations de salaire, primes de caisse-maladie, loyer ; voir aussi page 32 « Quels sont en principe les documents dont le tribunal a besoin pour prononcer un divorce ? »).

Après avoir au besoin demandé à l'autre membre du couple de prendre position sur la requête déposée, le tribunal convoque les deux conjoints à des débats oraux (audience). Vous devez comparaître en personne. Le tribunal essaiera alors de trouver avec vous une solution commune aux questions en suspens. Si ce n'est pas possible, il ordonnera une mesure appropriée (de protection de l'union conjugale). La procédure est en général orale, raison pour laquelle elle est simple et rapide.

L'abréviation CPC désigne le code de procédure civile. Ce texte de loi peut être consulté sous www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Mot-clé : CPC.

Sous quelle forme se présente une requête de mesures protectrices de l'union conjugale ?

Vous trouverez des exemples de requête à l'adresse Internet ci-dessous. Des modèles sont parfois aussi disponibles sur le site du tribunal compétent dans votre cas ; n'oubliez pas de joindre les justificatifs requis.

L'abréviation CC désigne le code civil suisse, que vous pouvez consulter sous www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Mot-clé : CC

www.bj.admin.ch → Publications & Services → Procédure civile → Formulaires pour les requêtes des parties → Requête de mesures protectrices de l'union conjugale selon art. 172 ss CC

Quelles mesures peut ordonner le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale ?

Afin de protéger l'union conjugale, le tribunal peut notamment (art. 172 ss et art. 176 ss CC) :

- **Logement :** Attribuer provisoirement le logement ;
- **Mobilier :** Attribuer provisoirement le mobilier de ménage ;
- **Enfants :** Régler la garde des enfants communs et fixer le droit de visite et les vacances (cf. glossaire) du parent n'ayant pas la garde ; l'autorité parentale conjointe est en principe maintenue pendant la période de séparation (concernant la différence entre garde et autorité parentale, voir page 22 et glossaire) ;
- **Entretien :** Fixer les contributions dues le cas échéant pour l'entretien de l'autre membre du couple (pour l'avenir et pour l'année qui précède le dépôt de la requête), fixer les contributions d'entretien pour les enfants (pour l'avenir et pour l'année qui précède le dépôt de la requête) ;
- **Séparation de biens :** Ordonner la séparation de biens.

La protection du partenariat enregistré selon l'art. 17 al. 2 de la loi sur le partenariat enregistré (en abrégé : LPart) se limite à fixer la contribution pécuniaire et à régler l'utilisation du logement et du mobilier de ménage. La loi sur le partenariat ne connaît pas d'autres mesures.

L'abréviation LPart désigne la loi fédérale sur le partenariat enregistré. Ce texte de loi peut être consulté sous www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Mot-clé : LPart.

Lorsque le parent à qui incombe l'obligation d'entretien ne paie pas ou pas ponctuellement les contributions fixées pour les enfants, le parent créancier a deux possibilités :
Premièrement, il peut demander le versement d'avances au titre de la dette alimentaire (art. 176a et art. 293 al. 2 CC ; cf. glossaire).
Deuxièmement, il peut obtenir de l'aide pour recouvrer les contributions d'entretien des enfants qui n'ont pas été payées : c'est ce qu'on appelle l'aide au recouvrement (cf. glossaire ; art. 176a et art. 290 CC).
En ce qui concerne la contribution d'entretien due à un membre du couple, seuls quelques cantons offrent la possibilité d'obtenir des avances (art. 176a et art. 131a CC). Par contre, tous les cantons prévoient une aide au recouvrement (art. 176a et art. 131 CC), même si elle n'est pas toujours gratuite, contrairement à l'aide au recouvrement des contributions d'entretien des enfants. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser directement auprès de votre commune de domicile.

Comment faire modifier des mesures protectrices de l'union conjugale ?

Comme les mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être maintenues pendant une période prolongée, chaque membre du couple peut demander au tribunal qu'il les modifie. Pour que cette requête aboutisse, il faut soit que la situation effective de l'un des conjoints ait subi un changement important et durable (p. ex. fin de l'activité lucrative pour cause de retraite), soit que les pronostics sur lesquels étaient fondées les mesures protectrices apparaissent après coup inexacts (art. 179 al. 1 CC).

Si vous décidez de reprendre la vie commune, les mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées en vue de régler la vie séparée cessent de s'appliquer, hormis celles qui concernent la séparation de biens et les mesures de protection des enfants (art. 179 al. 2 CC).

DIVORCE

Qu'est-ce qu'un divorce ?

Le divorce est la dissolution juridique du mariage par le tribunal. Seul un tribunal peut prononcer un divorce. Si donc l'un des conjoints (ou les deux) veut divorcer, il faut passer devant un tribunal.

Quels sont les types de divorce ?

Il existe deux types de divorce : le divorce sur requête commune et le divorce sur demande unilatérale. Lorsque les deux membres du couple souhaitent divorcer, même sans être d'accord sur les modalités, il s'agit d'un divorce sur requête commune. Lorsqu'un seul membre souhaite divorcer, il s'agit d'un divorce sur demande unilatérale.

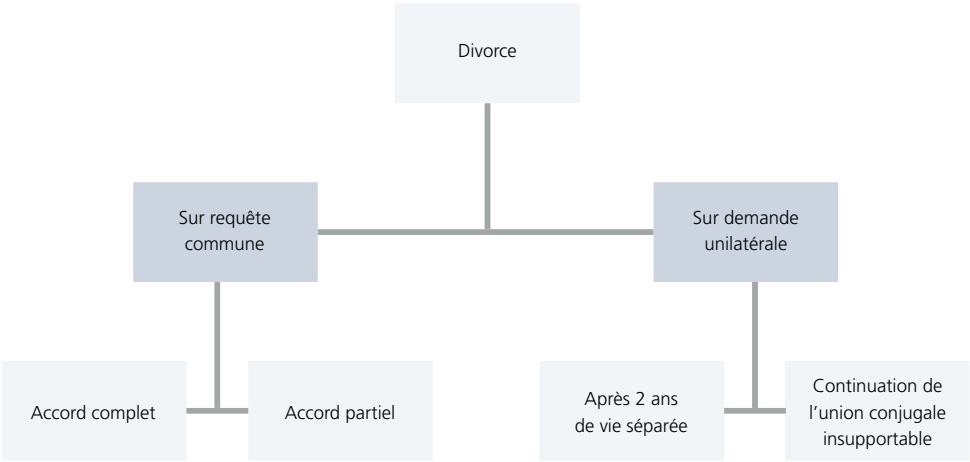

Le divorce sur requête commune

Dans le divorce sur requête commune, on distingue deux cas : le divorce sur requête commune avec accord complet (art. 111 CC) et le divorce sur requête commune avec accord partiel (art. 112 CC).

On parle d'accord complet lorsque les conjoints ont tous les deux la volonté de divorcer et sont d'accord sur toutes les conséquences du divorce.

On parle d'accord partiel lorsque les conjoints ont tous les deux la volonté de divorcer, mais ne sont pas parvenus à s'entendre sur toutes les modalités du divorce.

Les dispositions relatives à la procédure de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution du partenariat enregistré (art. 307 CPC).

Vous trouverez à l'adresse Internet ci-dessous un modèle de requête commune de divorce : www.bj.admin.ch → Publications & Services → Procédure civile → Formulaires pour les requêtes des parties → Requête commune de divorce
Vous devrez y joindre une convention sur les conséquences du divorce (voir ci-après) et les pièces justificatives nécessaires.

Comment se déroule une procédure de divorce sur requête commune avec accord complet ?

La requête commune de divorce est déposée directement auprès du tribunal du domicile d'un des membres du couple (art. 23 CPC ; art. 24 CPC), sans procédure de conciliation préalable (art. 198 let. c CPC ; art. 198 let. d CPC).
Si le dossier déposé n'est pas complet, le tribunal vous invitera à remettre les documents manquants. Il vous demandera en outre de payer une avance de frais (provision ; cf. glossaire) pour couvrir les frais judiciaires de la procédure (art. 98 CPC). Le tribunal n'examine la demande de divorce qu'après paiement de l'avance de frais. Si votre conjoint·e et vous-même n'avez que des revenus très modestes et pas de fortune vous permettant de payer cette avance de frais, vous pouvez demander l'assistance judiciaire. Les conditions pour l'obtenir sont exposées en page 30.

Si le dossier est complet, le tribunal convoque les deux conjoints à une audience. Le tribunal vous entend ensemble et séparément, afin de s'assurer que vous demandez le divorce de votre plein gré et après mûre réflexion. Dès que le tribunal a examiné tous les points à régler (en particulier concernant les enfants et le partage de la prévoyance (cf. glossaire)) et qu'il estime que les dispositions prises sont conformes à la loi, il peut rendre une décision approuvant (« ratifiant ») la convention et prononçant le divorce.

Déroulement de la procédure de divorce sur requête commune (avec accord complet)

Introduction de la procédure par le dépôt de la requête commune de divorce
(art. 274 CPC)

↓

Paiement de l'avance de frais au tribunal
Le cas échéant, remise de documents manquants

↓

Eventuelles mesures provisionnelles (art. 276 CPC)

↓

Audition des époux (art. 287 CPC)

↓

Le cas échéant, audition de l'enfant (art. 298 CPC)

↓

Ratification de la convention et
prononcé du divorce par le tribunal (art. 288 al. 1 CPC)

Déroulement de la procédure judiciaire de dissolution
(Selon l'art. 307 CPC, les dispositions sur la procédure de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution du partenariat enregistré)

Introduction de la procédure par le dépôt de la requête commune de dissolution (art. 307 et 274 CPC)

↓

Paiement de l'avance de frais au tribunal
Le cas échéant, remise de documents manquants

↓

Eventuelles mesures provisionnelles (art. 307 et 276 CPC)

↓

Audition des partenaires enregistré·e·s (art. 307 et 287 CPC)

↓

Le cas échéant, audition de l'enfant (art. 307 et 298 CPC)

↓

Ratification de la convention et
prononcé de la dissolution du partenariat par le tribunal (art. 307 et 288 al. 1 CPC)

Les enfants entre 6 et 18 ans sont généralement convoqués par le tribunal pour être entendus (art. 298 CPC). Ils sont libres de donner suite ou non à cette convocation. Cette audition vise à tenir compte de l'avis et des droits des enfants ; elle leur donne notamment la possibilité de poser des questions. Elle permet aussi au tribunal de se faire une idée de la situation des enfants au sein de la famille. Elle ne sert pas à récolter des informations sur les parents.

Vous trouverez des informations sur l'audition des enfants ainsi que des informations destinées aux enfants eux-mêmes à l'adresse Internet suivante : www.unicef.ch → Shop → Publications → L'audition de l'enfant. Pour les enfants dès 5 ans / Pour les enfants dès 9 ans / Pour les jeunes dès 13 ans / Pour les parents. Ces brochures peuvent aussi être obtenues gratuitement en version imprimée.

Comment se déroule une procédure de divorce sur requête commune avec accord partiel ?

Si les deux conjoints veulent divorcer mais qu'ils n'arrivent pas à s'entendre sur tout ou partie des conséquences du divorce, on parle d'accord partiel. Dans ce cas aussi, le tribunal s'efforce d'abord d'amener les conjoints à trouver un accord. Si des désaccords subsistent, les conjoints peuvent demander au tribunal de régler les points litigieux. Le tribunal fixe alors un délai pour introduire une action en divorce. A partir de là, la procédure est la même que pour le divorce sur demande unilatérale (voir page 20).

Le délai de deux ans de suspension de la vie commune, requis pour déposer une requête unilatérale de divorce, court à partir du moment où les conjoints se séparent effectivement (départ définitif du domicile commun ; voir page 8). Notez la date à laquelle vous avez cessé la vie commune et conservez des justificatifs (p. ex. annonce de votre nouvelle adresse à la commune) afin de pouvoir, si nécessaire, apporter la preuve de cette date au tribunal.

Le divorce sur demande unilatérale

On distingue deux cas où le divorce peut être demandé unilatéralement : après deux ans de vie séparée ou lorsque la continuation du mariage est insupportable (rupture du lien conjugal).

Dans le cas du divorce sur demande unilatérale après suspension de la vie commune (art. 114 CC), la personne qui veut divorcer peut déposer une demande de divorce après avoir vécu séparée de son conjoint pendant deux ans au moins. Le membre du couple qui ne veut pas divorcer ne peut alors plus s'opposer au divorce. Après deux ans de suspension de la vie commune, le divorce devient un droit.

Pour les partenaires enregistré·e·s, le délai de suspension de la vie commune est d'une année (art. 30 LPart).

Il n'y a pas de délai de séparation à respecter dans le cas d'un divorce pour rupture du lien conjugal (art. 115 CC). Lorsque la continuation du mariage est insupportable, il est possible de présenter une requête unilatérale de divorce sans délai, c'est-à-dire sans devoir attendre deux ans de vie séparée. Le tribunal admet la rupture du lien conjugal dans des cas particulièrement graves (p. ex. en cas de graves violences conjugales ou de crime commis au sein du couple).

Les partenaires enregistré·e·s n'ont pas la possibilité de demander la dissolution du partenariat pour cause de rupture du lien conjugal.

Comment se déroule la procédure de divorce sur demande unilatérale ?

La demande unilatérale de divorce est déposée directement auprès du tribunal du domicile d'un des membres du couple (art. 23 CPC ; art. 24 CPC), sans procédure de conciliation préalable (art. 198 let. c CPC ; art. 198 let. d CPC). La demande ne doit pas nécessairement être motivée par écrit, mais elle doit contenir des propositions sur les effets accessoires du divorce (p. ex. entretien, attribution du logement familial, droit de visite) et, si possible, être accompagnée des justificatifs correspondants. Il n'est pas obligatoire de se faire assister d'un·e avocat·e, mais cela est recommandé dans les cas complexes.

Sur demande, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce (art. 276 CPC). Sur le principe, ce type de mesures vise aussi, comme les mesures protectrices de l'union conjugale (voir page 12), à régler l'organisation de la vie séparée – à la différence que les mesures provisionnelles n'interviennent qu'après le dépôt de la requête de divorce. Si des mesures protectrices de l'union conjugale ont déjà été ordonnées, celles-ci restent valables durant la procédure de divorce.

Le tribunal convoque les parties (les deux membres du couple) à une audience dite de « conciliation ». Lors de cette audience, le tribunal essaie d'amener les parties à trouver une solution (accord). Si des désaccords subsistent sur tout ou partie des effets (conséquences) du divorce à régler, le tribunal donne à la partie demanderesse (c.-à-d. la personne qui a introduit l'action en divorce) un délai pour motiver sa demande par écrit. La partie défenderesse (c.-à-d. la personne qui ne veut pas divorcer) pourra réagir par écrit à cette demande motivée. Le tribunal invite ensuite les deux parties à comparaître à une « audience des débats principaux », lors de laquelle elles auront une nouvelle fois la possibilité d'exposer leur point de vue. En général, le tribunal poursuit une fois encore ses efforts visant à trouver un accord. S'il échoue, il recueille des preuves concernant les faits contestés (administration des preuves). A cet effet, le tribunal entend les parties ; si nécessaire, il peut ordonner des expertises (p. ex. pour estimer la valeur d'une maison) ou l'audition de témoins. Il arrive que les conjoints soient convoqués à des audiences supplémentaires. Lorsque toutes les preuves ont été recueillies et que les parties n'ont toujours pas trouvé d'accord, le tribunal tranche par un jugement.
Cette procédure est généralement longue et onéreuse et elle fait peser une forte pression psychologique sur toutes les personnes impliquées.

Dans la procédure de divorce sur demande unilatérale, les enfants entre 6 et 18 ans sont aussi convoqués par le tribunal pour être entendus (art. 298 CPC ; voir page 19).

Les dispositions relatives à la procédure de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution du partenariat enregistré (art. 307 CPC).

Quels points faut-il régler lors d'un divorce ?

- **Enfants :** Autorité parentale et garde, droit de visite et vacances, entretien de l'enfant (art. 133, 296 ss, 273 ss et 276 ss CC) ;
- Attribution du **logement familial** (art. 121 CC ; art. 32 LPart) ;
- **Liquidation du régime matrimonial** (art. 120 al. 1 et 204 ss CC) ;
- **Entretien du conjoint après le divorce** (art. 125 ss CC ; art. 34 LPart) ;
- **Partage de la prévoyance** (art. 122 ss CC ; art. 33 LPart ; voir à partir de la page 48) ;
- **Coût** de la procédure de divorce.

Pour trouver un modèle de convention sur les effets du divorce, vous pouvez consulter le site Internet du tribunal compétent dans votre cas ou vous adresser directement à ce tribunal.

> Autorité parentale et garde

Lorsque l'enfant n'a pas encore la capacité de décider pour lui-même, les parents qui détiennent l'autorité parentale ont le droit et le devoir de décider à sa place. Voici la différence entre autorité parentale (cf. glossaire) et garde (cf. glossaire) : l'autorité parentale consiste à assurer la représentation légale, l'éducation et la formation de l'enfant, alors que les modalités de garde d'un enfant ont pour but de déterminer chez qui l'enfant réside et qui s'en occupe au quotidien. Depuis 2014, l'autorité parentale conjointe est la règle pour tous les parents, qu'ils soient mariés, non mariés ou divorcés. Le tribunal n'attribue l'autorité parentale exclusive que si l'autorité parentale conjointe est incompatible avec le bien de l'enfant, ce qui est très rarement le cas. Mais l'autorité parentale conjointe ne signifie pas automatiquement que les deux parents ont la garde de l'enfant. Dans la majorité des cas, les parents exercent ensemble l'autorité parentale, alors que l'enfant vit principalement chez l'un de ses deux parents qui en a la garde.

> Droit de visite et vacances

Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant (chez qui l'enfant ne réside pas) et l'enfant ont le droit d'avoir des relations personnelles sous la forme de visites, d'appels téléphoniques, de nouvelles, etc. Pour les parents comme pour l'enfant, les visites et les vacances (cf. glossaire) sont à la fois un droit et un devoir. Ce droit doit contribuer au bien de l'enfant et répondre à ses besoins concrets.

Dans certaines circonstances, il est possible d'accorder à l'ex-partenaire le droit d'entretenir des relations personnelles avec les enfants de l'autre partenaire (art. 27 al. 2 LPart en relation avec l'art. 274a CC).

> Entretien de l'enfant

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.

Le parent chez qui l'enfant réside en règle générale contribue à l'entretien de l'enfant en lui assurant soins et éducation. Le parent qui n'a pas la garde (chez qui l'enfant ne réside pas) participe à l'entretien en versant des prestations pécuniaires (pension).

Pour calculer la contribution d'entretien, il faut prendre en compte les besoins de l'enfant, les revenus mensuels et les charges de la mère et du père ainsi que, selon les cas, les coûts de la crèche, de la prise en charge par un tiers et de la prise en charge par l'un des parents (voir ci-après). Les bases de calcul varient d'un canton à l'autre. Le mieux est de vous renseigner auprès du tribunal civil compétent ou d'une consultation juridique au lieu de domicile de l'enfant.

Depuis janvier 2017, l'enfant bénéficie d'une contribution de prise en charge qui lui est propre (elle ne fait pas partie de l'entretien dû au parent ; art. 276 al. 2 et art. 285 al. 2 CC ; cf. glossaire).

Cette contribution a pour but de couvrir le coût de la prise en charge de l'enfant par des tiers ou par le parent qui s'en occupe principalement ou exclusivement. La prise en charge d'un enfant a un coût pour le parent qui l'assume dans la mesure où cela limite sa capacité à subvenir à ses propres besoins : le parent qui s'occupe principalement ou exclusivement d'un enfant n'exerce souvent pas une activité professionnelle à 100 %. Il s'agit ainsi de répartir entre le père et la mère les conséquences financières de la prise en charge de leur enfant sans pour autant « rémunérer » le parent qui l'assume. La durée de la prise en charge est indemnisée selon le « critère des frais de subsistance ». Mais les avis divergent : certains estiment que la contribution de prise en charge est due à 100 % si l'enfant est pris intégralement en charge et à 50 % si l'enfant est pris en charge la moitié du temps ; d'autres pensent que la contribution de prise en charge n'est pas due si le parent qui s'occupe (principalement) de l'enfant est en mesure de couvrir ses propres frais de subsistance. Le Tribunal fédéral devra trancher entre ces deux points de vue.

Qui touche les allocations familiales après le divorce ?

En général, c'est le parent qui exerce une activité professionnelle qui touche les allocations familiales. Lorsque les deux parents travaillent, ces allocations sont versées au parent chez qui l'enfant vit principalement. Lorsqu'un seul des parents travaille et qu'il touche les allocations familiales, il doit les reverser au parent qui s'occupe de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

!

Les allocations familiales doivent être versées en plus de la contribution d'entretien de l'enfant, mais elles sont incluses dans le calcul de son montant. Par exemple, si les besoins d'entretien d'un enfant s'élèvent à 750 francs, le parent débiteur s'en acquittera à raison de 200 francs* au titre d'allocations familiales et d'une contribution d'entretien de 550 francs.

Qui bénéficiera des bonifications pour tâches éducatives après le divorce ?

En principe, les bonifications pour tâches éducatives (cf. glossaire) sont partagées entre les parents lorsqu'ils ont tous les deux l'autorité parentale. Mais comme la plus grande partie de la prise en charge des enfants est en général assurée par l'un des deux parents, qui réduit pour cela son activité professionnelle (ce qui diminue ses futures prestations AVS), c'est à ce parent que les bonifications pour tâches éducatives devraient être attribuées (art. 52fbis al. 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RAVS). Ce point doit être réglé dans une convention entre les parents. Pour savoir ce que sont les bonifications pour tâches éducatives, voir page 39.

> Liquidation du régime matrimonial

Lorsque le régime matrimonial (cf. glossaire) est liquidé, le patrimoine et les dettes sont répartis entre les conjoints. Sauf disposition différente figurant dans votre contrat de mariage, vous êtes sous le régime de la participation aux acquêts. Dans ce cas, la liquidation du régime matrimonial signifie très schématiquement que chaque membre du couple conserve ses biens propres (c.-à-d. tous les biens qu'il a apportés au moment du mariage ainsi que les dons et héritages reçus pendant le mariage), et qu'il a droit à la moitié des acquêts (c.-à-d. la moitié de tout ce que les deux conjoints ont acquis durant le mariage).

La loi imposant le régime de la séparation de biens aux partenariats enregistrés, il n'y a pas de partage du patrimoine et des dettes lors de la liquidation du régime (cf. art. 18 ss LPart).

> Attribution du logement familial

Comme la suspension de la vie commune met fin au ménage commun, l'un des deux membres du couple doit quitter temporairement le domicile conjugal. L'attribution définitive du logement est définie dans la convention ou le jugement de divorce. Si les conjoints ne parviennent pas à s'entendre sur cette question, le tribunal tranche. Dans sa décision, il tient compte en premier lieu de l'intérêt de l'enfant à rester dans son environnement habituel. Il peut aussi tenir compte de motifs professionnels ou de raisons de santé (p. ex. logement aménagé pour une chaise roulante).

> Entretien après le divorce

Si l'un des membres du couple ne peut pas assurer lui-même son entretien après le divorce, l'autre doit y contribuer (art. 125 CC). Il faut pour cela que le mariage ait eu un impact décisif sur la vie du couple. C'est en principe le cas lorsque le mariage a duré plus de dix ans ou lorsque le couple a des enfants communs mineurs.

L'existence, le montant et la durée de la contribution d'entretien dépendent de plusieurs facteurs : la répartition des tâches pendant le mariage, l'âge, l'état de santé, la formation professionnelle et les perspectives de gain à venir. Si vous n'avez

pas d'enfants communs ou si le mariage n'a été que de courte durée, vous n'y aurez vraisemblablement pas droit. Le montant de la contribution d'entretien après le divorce varie selon les besoins financiers et la capacité financière des conjoints.

Après la dissolution du partenariat enregistré, chaque partenaire enregistré·e a la responsabilité de subvenir à ses propres besoins. En effet, la loi part du principe que, contrairement aux personnes mariées, les partenaires enregistré·e·s gagnent les deux leur vie. Le tribunal peut cependant accorder une contribution d'entretien si l'un·e des partenaires a diminué ou abandonné son activité lucrative durant le partenariat à cause de celui-ci ou si la dissolution du partenariat le ou la met en difficulté financière (art. 34 LPart).

Seuls quelques cantons proposent des avances sur contribution d'entretien pour conjoints (art. 176a et art. 131a CC ; cf. glossaire). Par contre, tous les cantons prévoient l'aide à leur recouvrement (cf. glossaire ; art. 176a et art. 131 CC). Il faut noter toutefois que cette aide n'est pas toujours gratuite, contrairement à l'aide au recouvrement des contributions d'entretien de l'enfant. Renseignez-vous directement auprès de votre commune de domicile.

> Partage de la prévoyance professionnelle

Le partage de la prévoyance professionnelle porte sur les avoirs acquis dans la caisse de pension (cf. glossaire) durant le mariage. Lors du divorce, on procède en premier lieu à la liquidation du régime matrimonial, en deuxième lieu au partage de la prévoyance professionnelle et en troisième lieu à la fixation du montant de la contribution d'entretien.

Le fonctionnement exact du partage de la prévoyance professionnelle et les points auxquels il faut faire attention sont présentés en détail au chapitre 2 (page 34).

> Coût de la procédure de divorce

Dans la convention de divorce, vous devez vous entendre sur la répartition des frais de justice et des éventuels frais d'avocat avec votre conjoint·e.

Si vous gagnez très peu et n'avez quasiment pas de fortune, consultez en page 30 les conditions à remplir pour bénéficier de l'avance des frais de procès (cf. glossaire) et de l'assistance judiciaire.

SÉPARATION DE CORPS

De nos jours, la séparation de corps est très rare, la plupart des couples préférant divorcer. En 2010, les tribunaux n'ont prononcé, en Suisse, que 102 séparations de corps alors qu'ils ont rendu 22 081 décisions de divorce. C'est pourquoi le législateur a totalement renoncé à prévoir la séparation de corps dans la loi sur le partenariat enregistré de 2004.

Qu'est-ce que la séparation de corps ?

Au lieu d'un divorce, les conjoints peuvent demander une séparation de corps. La séparation du corps ne doit pas être confondue avec la séparation du couple (qui correspond à la suspension de la vie commune, ce qui désigne le fait que l'un des membres du couple quitte le domicile commun). La séparation de corps est envisagée surtout par les couples qui ne veulent pas divorcer pour des raisons religieuses, sociales ou successorales. Contrairement au divorce, elle ne rompt pas le lien conjugal (le couple reste « marié » au regard de l'état civil), mais suspend uniquement l'obligation de vie commune. La séparation de corps ne vous fait pas perdre le droit de divorcer. Même si le tribunal a prononcé la séparation de corps, vous pouvez toujours demander à divorcer par la suite.

Les partenaires enregistré·e·s ne peuvent pas demander la séparation de corps.

Quels sont les effets de la séparation de corps ?

Une fois que la séparation de corps a été prononcée par le tribunal, les conjoints vivent sous le régime de la séparation de biens. Leurs prétentions dans le domaine des successions et des assurances sociales restent intactes. Ils peuvent cependant demander à la caisse de compensation de mettre un terme à la réduction de la rente qu'ils percevaient en tant que couple (voir aussi en page 39).

FAQ SUR LE DIVORCE

Combien coûte une procédure de divorce ?

Les frais de divorce se composent des frais de justice et des éventuels frais d'avocat (honoraires).

Les frais de justice sont fixés par le tribunal en application du règlement cantonal sur les émoluments. Leur montant varie donc selon les cantons. Cet aspect peut être important si vous et votre conjoint·e ne vivez pas dans le même canton car, dans ce cas, vous pouvez choisir dans quel canton vous demandez le divorce.

Les frais de justice ci-dessous donnent une première idée et valent pour une procédure qui ne nécessite en général qu'une seule (et brève) audience devant le tribunal. Des émoluments supplémentaires sont dus s'il faut requérir des inscriptions au registre foncier ou si le tribunal doit aider à l'élaboration de la convention de divorce. Ces montants sont donc purement indicatifs. Dans le cas d'un divorce avec accord partiel ou sur demande unilatérale, les émoluments se chiffrent au minimum au double des montants du tableau. Toute audience supplémentaire augmente la facture. Il faut y ajouter le coût d'expertises ou d'autres dépenses.

Revenu mensuel net des deux conjoints	Emolument dans le canton de Berne
Jusqu'à 4000 francs	600 francs
4000 à 5000 francs	800 francs
5000 à 6000 francs	1000 francs
6000 à 7000 francs	1200 francs
7000 à 8000 francs	1400 francs
jusqu'à 15 000 francs	l'émolument augmente de 200 francs par tranche de 1000 francs de revenu net
plus de 15 000 francs	3000 francs

Source : Directives de l'AJPB sur la fixation des émoluments judiciaires et des avances de frais en procédure civile devant l'autorité de conciliation et le tribunal régional, p. 4 s.

!

Le montant des émoluments peut varier fortement d'un canton à l'autre et selon la complexité du cas. Renseignez-vous directement auprès du tribunal compétent dans votre cas.

Les frais d'avocat sont fixés d'habitude dans la convention d'honoraires conclue avec votre avocat·e. Le tarif horaire varie de 200 à 400 francs selon les régions et peut être encore plus élevé dans certains cas. Il faut en général y ajouter des débours éventuels ainsi que la TVA. Comme pour les frais de justice, les frais d'avocat seront au final d'autant plus élevés que votre cas est complexe ou prend du temps.

!

En résumé, le coût d'un divorce peut varier très fortement selon les cantons, la complexité du dossier et le tarif horaire de l'avocat·e.

Qui paie les coûts du divorce ?

Dans le cas d'un divorce sur requête commune, les frais de justice sont généralement partagés par moitié. Si vous choisissez de vous faire représenter par un·e avocat·e, il est d'usage que chaque partie paie ses propres frais. Les conjoints peuvent s'accorder sur une répartition différente dans la convention de divorce.

Lorsque le divorce est prononcé sur demande unilatérale, le tribunal partage aussi les frais par moitié entre les deux parties. Cette répartition vise à inciter les parties à trouver un accord le plus vite possible.

Quelles démarches entreprendre en situation financière difficile ?

Fondée sur le principe que tout le monde doit avoir accès à la justice, la loi prévoit que vous avez droit à une assistance judiciaire lorsque l'on ne peut raisonnablement pas vous imposer de payer vous-même vos frais de justice et d'avocat. Si toutefois votre conjoint·e se trouve dans une situation financière nettement meilleure que la vôtre, le tribunal ne vous octroiera pas l'assistance judiciaire, mais exigera de votre conjoint·e le paiement de votre part d'avance des frais de procès, en raison de l'obligation d'assistance mutuelle et d'entretien des conjoints (art. 159 et 163 CC).

L'assistance judiciaire (art. 29 al. 3 Cst. et art. 117 ss CPC) vous exonère de l'obligation de payer des avances, des sûretés et les frais judiciaires ; en outre, si cela est nécessaire dans votre cas, un·e avocat·e est commis d'office pour vous assister. Mais ces frais ne sont pris en charge par le canton que provisoirement. Si votre situation économique s'améliore et peut être qualifiée de bonne dans les dix ans suivant la clôture de la procédure, le tribunal ou le canton peuvent vous contraindre à rembourser les frais de justice et d'avocat dont vous avez obtenu l'exonération (art. 122 al. 1 let. d et art. 123 CPC).

L'assistance judiciaire est accordée uniquement à votre demande et aux conditions suivantes :

- vos revenus couvrent tout juste vos frais ;
- vous n'avez pas ou presque pas d'épargne ;
- votre demande ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (ce qui est presque toujours le cas dans un divorce).

De plus, si vous avez besoin de conseils juridiques, pour défendre vos droits ou parce que la partie adverse est représentée par un·e avocat·e, le droit à l'assistance judiciaire comprend aussi la commission d'office d'un·e avocat·e.

Attention : Une prétention réciproque au versement de l'avance des frais de procès découle de l'obligation d'assistance mutuelle des conjoints (art. 159 et 163 CC), qui vaut durant toute la procédure de protection de l'union conjugale et de divorce. Cette obligation signifie que chaque membre du couple a droit à ce que l'autre assume les frais de procès s'il en a les moyens financiers. Cette obligation prime sur le droit à l'assistance judiciaire (aide étatique). Ainsi, lorsque vous présentez une demande d'assistance judiciaire au tribunal, vous devez montrer soit que vous avez demandé en vain une avance des frais de procès à votre conjoint·e, soit qu'il ou elle n'est pas en mesure de fournir cette avance.

Combien de temps dure une procédure de divorce ?

- Un divorce sur requête commune avec accord sur tous les effets du divorce dure en général trois à cinq mois.
- Dans un divorce sur requête commune avec accord partiel, tout dépend du temps que mettent les conjoints à trouver une solution commune. La durée peut donc s'étendre de quelques mois (comme dans le cas du divorce avec accord complet) à plusieurs années (comme dans le cas du divorce sur demande unilatérale).
- Dans un divorce sur demande unilatérale, tout dépend des points litigieux. S'il faut faire réaliser des expertises et entendre des témoins, la procédure peut durer, dans le pire des cas, plusieurs années.

Est-il nécessaire de se faire représenter par un·e avocat·e dans la procédure de divorce ?

En principe, il n'est pas obligatoire de se faire représenter par un·e avocat·e pour divorcer. Vous pouvez établir vous-mêmes la convention sur les effets du divorce, surtout si vous êtes d'accord sur tous les points. Pour ce faire, vous pouvez utiliser des formulaires-types que différents tribunaux, entre autres, mettent en ligne et qu'il n'y a plus qu'à remplir. On trouve de nombreux autres modèles sur Internet ou dans des manuels. Mais si votre situation patrimoniale est compliquée ou s'il subsiste de nombreux désaccords avec votre conjoint·e, il est recommandé de faire appel à un·e avocat·e ou à un centre de consultation.

Quels sont en principe les documents dont le tribunal a besoin pour prononcer un divorce ?

- Certificat de famille
  - Exemplaire original, datant de moins de six mois ;
  - Vous n'avez pas de certificat de famille récent ? → Adressez-vous à l'état civil de votre lieu d'origine ;
  - Vous n'êtes pas de nationalité suisse ? → Adressez-vous au contrôle des habitants de votre commune de domicile qui vous fournira une attestation de domicile. → Vous avez en outre besoin de documents attestant la date de votre mariage et celle de la naissance de vos enfants ;
- Projet de convention de divorce (s'il est déjà établi) ;
- Attestations des caisses de pension ou des institutions de libre passage indiquant le montant de vos avoirs de prévoyance (à la date de votre mariage et à celle de l'introduction de la procédure de divorce) ;
- Attestation des caisses de pension ou institutions de libre passage relative au caractère réalisable du partage (attestation de faisabilité ; cf. glossaire) ;
- Déclarations d'impôts des deux dernières années, y compris tous les formulaires ;
- Dernière décision de taxation fiscale définitive avec les détails de la taxation.

En cas de contestation du montant de la contribution d'entretien, vous avez besoin des pièces supplémentaires suivantes :

- Certificats de salaire ou décomptes de salaire récents des deux conjoints
  - Attestation de revenus d'activité accessoire ;
  - Attestation de rentes (p. ex. AVS/AI/caisse de pension/indemnités de chômage) ;
- Décompte de salaire annuel de l'année précédente pour les deux conjoints
  - Indépendant·e·s : bilan et compte de pertes et profits des trois dernières années ;
- Contrat de bail et décompte de charges
  - Propriétaires : intérêts hypothécaires avec attestation récente de leur montant, autres charges immobilières ;
- Justificatifs des primes de caisse-maladie
  - Avec attestation des éventuelles réductions de prime ;

- Autres justificatifs de primes d'assurance (p. ex. RC) ;
- Justificatifs des dépenses requises pour l'activité professionnelle (p. ex. frais de transport, vêtements professionnels, cotisations à des associations professionnelles, repas pris à l'extérieur) ;
- Justificatifs des frais d'accueil extrafamilial concernant les enfants (crèche, maman de jour, école à journée continue, accueil parascolaire, etc.).

En cas de contestation concernant la liquidation du régime matrimonial, vous avez besoin des pièces supplémentaires suivantes :

Tous les documents attestant ou évaluant les soldes actuels

- Contrat de mariage (le cas échéant) ;
- Extraits de compte ;
- Etat des avoirs du 3e pilier ;
- Propriété d'un bien immobilier (maison, appartement) : extrait récent du registre foncier ;
- Polices d'assurance-vie ;
- Justificatifs de dettes éventuelles ;
- Si vous voulez faire valoir que des biens vous appartiennent en propre (dons, héritages, apports, etc.), vous devez en fournir les justificatifs.

Le certificat de famille doit être joint à la demande de divorce. Les autres documents peuvent être envoyés ultérieurement ou apportés directement à l'audience devant le tribunal. Cependant, vous faciliterez le travail du tribunal si vous communiquez ces documents avant l'audience en numérotant les pièces et en les accompagnant d'une liste récapitulative (bordereau).

2 | PRÉVOYANCE
LES CONSÉQUENCES DE LA SÉPARATION

En Suisse, la prévoyance vieillesse, invalidité et décès repose sur le système des trois piliers. Le présent chapitre présente d'abord ce système de plus près, avant de faire ensuite le lien avec le chapitre 1 en exposant les conséquences de la suspension de la vie commune, du divorce et de la dissolution du partenariat enregistré sur les prétentions acquises dans les trois piliers (avoirs de prévoyance).

LE SYSTÈME SUISSE DES TROIS PILIERS

Le système de prévoyance suisse se compose de trois piliers. Il a pour but d'assurer une sécurité financière minimale à la retraite ou en cas d'invalidité (ou, en cas de décès, aux survivants).

> Le **1er pilier** est constitué de deux institutions étatiques : l'AVS et l'AI. Les prestations du 1er pilier ont pour but d'assurer le minimum vital à l'ensemble de la population.

1er pilier	2e pilier	3e pilier
Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité	Prévoyance professionnelle	Prévoyance privée
Minimum vital	Maintien du niveau de vie	Epargne individuelle
AVS / AI Prestations complémentaires (PC)	Prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) Prévoyance professionnelle surobligatoire	Prévoyance liée (pilier 3a) Prévoyance libre (pilier 3b)

> Le **2e pilier** est la prévoyance professionnelle (caisses de pension). Combinées avec celles du 1er pilier, ses prestations doivent permettre, à l'âge de la retraite ou en cas d'invalidité, de conserver le niveau de vie antérieur. Le montant des rentes dépend des revenus réalisés durant la vie professionnelle.

> Le **3e pilier** est une prévoyance individuelle ouverte à tout le monde. Il a pour but de compléter la prévoyance des 1er et 2e piliers. Le 3e pilier est facultatif.

Les partenaires enregistré·e·s ont le même statut que les couples mariés en droit des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle. Par conséquent, tout le chapitre 2 est aussi valable pour le partenariat enregistré.

Les rubriques qui suivent expliquent ce que contient chaque pilier, qui est assuré, qui doit cotiser et comment la rente est calculée.

PREMIER PILIER

Base légale

Le 1er pilier est régi par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (en abrégé : LAVS) et la loi fédérale sur l'assurance-invalidité. Les prestations complémentaires sont réglées dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Par ailleurs, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (en abrégé : LPGA) sont en principe applicables.

En quoi consiste le 1er pilier ?

Le 1er pilier se compose de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI) et des prestations complémentaires (PC).
L'AVS a pour but de couvrir le minimum vital des personnes assurées pendant leur retraite (sous la forme d'une rente de vieillesse) ou, en cas de décès de la personne ayant charge de famille, de ses survivants (sous la forme d'une rente de veuve ou de veuf et de rentes d'orphelin).

Si la personne assurée devient invalide avant la retraite, l'AI l'aide à subvenir à ses besoins en lui octroyant des mesures de réadaptation professionnelle ou une rente d'invalidité.
Si la rente et un revenu éventuel ne suffisent pas à couvrir votre minimum vital, vous avez droit à des prestations complémentaires qui viennent s'ajouter à votre rente AVS ou AI. Vous pouvez les demander à la caisse de compensation de votre canton.

Si vous percevez déjà une rente AVS ou AI, vous pouvez consulter le site Internet de Pro Senectute (www.prosenectute.ch → Prestations → Consultation → Consultation financière → Calculateur de PC) et faire un calcul provisoire de votre éventuel droit à des prestations complémentaires.

Qui est assuré ?

En principe, sont obligatoirement assurées les personnes :

- qui ont leur domicile en Suisse (y compris les personnes sans activité lucrative et les enfants) ;
- ou qui exercent une activité lucrative en Suisse (p. ex. les frontaliers et les saisonniers).

Quand commence et quand s'arrête l'obligation de cotiser ?

Toutes les personnes assurées (à l'exception des enfants) doivent payer des cotisations.

Début du versement des cotisations :

- Les personnes ayant une activité lucrative commencent à cotiser à compter du 1er janvier suivant leur 17e anniversaire, c'est-à-dire à partir du 1er janvier de l'année de leurs 18 ans. La cotisation est partagée par moitié entre l'employeur·e et l'employé·e ; elle est directement déduite du salaire et versée avec la cotisation de l'employeur·e à la caisse de compensation.
- Les personnes n'ayant pas d'activité lucrative (p. ex. les étudiant·e·s) commencent à cotiser à compter du 1er janvier qui suit leur 20e anniversaire.

Fin du versement des cotisations :

- L'obligation de cotiser prend fin lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. A l'heure actuelle, l'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes.
- Les personnes qui conservent une activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite doivent continuer de cotiser. Elles en sont dispensées si leur revenu mensuel est inférieur ou égal à 1400 francs* par mois ou 16 800 francs* par an.

Les enfants peuvent percevoir des rentes (p. ex. rente d'orphelin), mais ils n'ont pas l'obligation de cotiser.

Toutes les personnes exerçant une activité lucrative et tenues de cotiser à l'AVS cotisent aussi à l'assurance-chômage (AC). Comme l'AVS, l'assurance-chômage est une assurance sociale obligatoire en Suisse. Les cotisations à l'AC, tout comme celles qui concernent l'AVS et l'AI, sont directement déduites du salaire et versées à la caisse de compensation par l'employeur·e.

Comment calculer le montant de la cotisation ?

Le montant de la cotisation AVS/AI est calculé de la manière suivante :

- en pourcentage du revenu pour les personnes exerçant une activité lucrative (salariée ou indépendante) ;
- en fonction du montant de leur fortune pour les personnes sans activité lucrative (avec un minimum de 478 francs* et un maximum de 23 900 francs* par an).

La cotisation des personnes mariées et des partenaires enregistré·e·s sans activité lucrative propre (p. ex. hommes et femmes au foyer) est considérée comme acquittée lorsque leur conjoint ou partenaire exerçant une activité lucrative paie sur ses revenus une cotisation représentant au moins le double de la cotisation minimale. Cela signifie que la cotisation payée par le membre du couple qui exerce une activité professionnelle doit représenter au moins deux fois la cotisation minimale demandée aux personnes sans activité lucrative (478 francs* x 2 = 956 francs*).

Montant des cotisations

Pour les personnes exerçant une activité lucrative (en % du revenu) :
www.avs-ai.ch → Mémentos & Formulaires → Mémentos → Cotisations AVS/AI/APG/AC → 2.01 – Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG (allocations pour perte de gain)

Pour les indépendant·e·s (en % du revenu) :
www.avs-ai.ch → Mémentos & Formulaires → Mémentos → Cotisations AVS/AI/APG/AC → 2.02 – Cotisations des indépendants à l'AVS, à l'AI et aux APG

Pour les personnes sans activité lucrative :
www.bsv.admin.ch → Thèmes A-Z → Assurance-vieillesse et survivants (AVS) → Questions fréquemment posées sur l'AVS (FAQ) → Calcul des cotisations en ligne

Il faut absolument payer les cotisations en continu. Les années sans cotisation entraînent une réduction du montant de la future rente. Il incombe aux personnes sans activité lucrative et aux indépendant·e·s de faire les démarches nécessaires pour cotiser à l'AVS/AI ; l'Etat ne les y invitera pas.

Avez-vous des lacunes dans vos cotisations ?

Sur le site Internet www.avs-ai.ch → Mémentos & Formulaires → Demande d'extrait de compte, vous pouvez demander gratuitement un extrait de compte et vérifier si vous avez des lacunes dans vos cotisations. Vous pouvez les combler en payant les cotisations manquantes, mais seulement dans les cinq ans et si vous avez été affilié·e à l'AVS/AI pendant cette période.

Pour de plus amples renseignements sur les bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance :
www.avs-ai.ch → Mémentos & Formulaires → Mémentos → Généralités → 1.07 – Bonifications pour tâches éducatives
www.avs-ai.ch → Mémentos & Formulaires → Mémentos → Généralités → 1.03 – Bonifications pour tâches d'assistance

Comment calculer le montant de la rente ?

Le montant de la rente dépend de trois facteurs :

- le nombre d'années de cotisation ;
- le montant des revenus ;
- les éventuelles bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance (cf. glossaire).

Si vous comptez une durée complète de cotisation, vous avez droit à une rente complète ; sinon, vous percevrez seulement une rente partielle.

En quoi consistent les bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance ?

Les bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance (cf. glossaire) sont des revenus fictifs : il ne s'agit pas de montants qui vous sont effectivement versés, mais de montants comptables qui sont pris en compte pour constituer votre rente (p. ex. au moment de prendre votre retraite). Des bonifications pour tâches éducatives sont créditées pour chaque année durant laquelle une personne assurée s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. Cela permet par exemple d'augmenter la rente des personnes qui ont élevé leurs enfants et renoncé pour cela au revenu d'une activité professionnelle.

Des règles spéciales s'appliquent au calcul des rentes pour les couples mariés et les partenaires enregistré·e·s. Les rentes individuelles des personnes mariées ou ayant conclu un partenariat enregistré sont réduites lorsque la somme des rentes du couple dépasse 150 % de la rente maximale des personnes seules. En d'autres termes, au lieu que chaque membre du couple perçoive 100 % de sa rente, le couple perçoit au plus 150 % de la rente maximale versée à une personne seule. C'est ce qu'on appelle le plafonnement. Il tient compte du fait qu'un couple faisant ménage commun a des frais moins importants que deux personnes vivant séparément.

Les couples séparés dont les deux membres perçoivent une rente de vieillesse ou d'invalidité ont intérêt à faire confirmer la suspension de la vie commune par le tribunal. La caisse de compensation annule la réduction des rentes de couple uniquement lorsque les conjoints ne font plus ménage commun suite à une décision judiciaire (art. 35 al. 2 LAVS).

DEUXIÈME PILIER

En quoi consiste le 2e pilier ?

Le 2e pilier est constitué par la prévoyance professionnelle. Ajouté au 1er pilier, il doit permettre aux personnes assurées de maintenir le même niveau de vie durant la retraite et en cas d'invalidité, ainsi qu'en cas de décès vis-à-vis des survivants. Le 1er et le 2e pilier ont pour but de fournir à la personne assurée une rente représentant 60 % environ de son dernier salaire.

Le 2e pilier est obligatoire uniquement pour les personnes salariées et seule une partie du salaire est soumise à cotisation. Mais les caisses de pension sont libres de proposer des prestations supérieures au minimum requis par la loi (régime LPP obligatoire : le salaire maximal assuré LPP s'élève à 59 925 francs* [= salaire annuel maximal pris en compte de 84 600 francs* – déduction de coordination (cf. glossaire) de 24 675 francs*]). Toutes les prestations dépassant la partie obligatoire de la LPP constituent ce qu'on appelle la prévoyance surobligatoire (cf. glossaire).

Les prestations proposées dans la prévoyance surobligatoire varient selon les caisses de pension. Certaines peuvent par exemple assurer la partie du salaire inférieure au seuil d'entrée (cf. glossaire) de 21 150 francs*. Si vous ne connaissez pas le règlement de votre caisse de pension, vous ne pouvez pas savoir précisément ce que comprend votre assurance. Vous pouvez consulter votre certificat de prévoyance ou le règlement de votre caisse de pension pour voir ce qu'elle assure.

Base légale

Le 2e pilier est notamment régi par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (en abrégé : LPP). La LPP est une loi-cadre qui impose des exigences minimales aux caisses de pension.

L'abréviation LPP désigne la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Ce texte de loi peut être consulté sous www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Mot-clé : LPP.

Qu'est-ce qu'une institution de prévoyance ?

La notion d'institution de prévoyance englobe toutes les institutions qui proposent une prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire. On parle aussi de caisse de pension, d'institution de prévoyance du personnel ou encore d'assurance du personnel. Les employeurs doivent mettre en place leur propre institution de prévoyance ou adhérer à une institution existante. Dans le présent guide, la notion de caisse de pension a été préférée à celle d'institution de prévoyance.

Qu'est-ce qu'une institution de libre passage ?

Les institutions de libre passage reçoivent et gèrent les avoirs de la prévoyance professionnelle (avoirs de libre passage ; cf. glossaire). Si une personne cesse son activité lucrative sans reprendre un autre emploi avant la survenance d'un cas d'assurance (arrivée à l'âge de la retraite, invalidité, décès), par exemple pour élever ses enfants, ses avoirs de caisse de pension sont transférés dans une institution de libre passage.

Quand commence et quand se termine l'assurance ?

L'assurance obligatoire commence :

- lorsque la personne salariée reçoit d'un·e même employeur·e un salaire annuel supérieur à 21 150 francs*, le 1er janvier suivant son 17e anniversaire pour les risques de décès et d'invalidité et le 1er janvier suivant son 24e anniversaire pour la prévoyance vieillesse obligatoire ;
- en cas de travail à temps partiel : lorsque le revenu annuel reçu d'un·e même employeur·e dépasse le seuil d'entrée (21 150 francs* ; cf. glossaire), l'assurance obligatoire ne prenant pas en compte le cumul des salaires de plusieurs emplois à temps partiel ;
- lorsque les chômeurs et chômeuses perçoivent de l'assurance-chômage une indemnité journalière de 81,20 francs* (l'assurance ne couvre que les risques de décès et d'invalidité).

Vous n'êtes pas sûr·e d'être affilié·e à une caisse de pension ? Vérifiez sur votre décompte de salaire si des cotisations de prévoyance ont été déduites.

L'assurance obligatoire prend fin lorsque :

- la personne assurée a droit à une rente de vieillesse (à 64 ou 65 ans) ;
- elle décède ou a droit à une rente d'invalidité complète ;
- les rapports de travail sont résiliés ;
- le revenu annuel est ou devient inférieur au seuil d'entrée (21 150 francs*) ;
- le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage prend fin.

Maintien de la couverture : si vous ne commencez pas un nouvel emploi immédiatement après avoir quitté l'ancien, les risques de décès et d'invalidité restent assurés par la caisse de pension de votre précédent·e employeur·e pendant un mois à compter de la fin des rapports de travail.

Qui peut s'assurer à titre facultatif ?

- Toute personne qui cumule plusieurs emplois à temps partiel et gagne moins de 21 150 francs* dans chacun des emplois peut s'assurer à titre facultatif à condition que le revenu cumulé de ses emplois dépasse 21 150 francs*. Les cotisations sont réparties entre les différents salaires. Dès que la rémunération de l'un des emplois à temps partiel excède 21150 francs*, l'assurance devient obligatoire.
- Les personnes indépendantes ne sont pas obligées de s'affilier au 2e pilier, mais elles peuvent s'assurer volontairement auprès d'une caisse de pension. Le 3e pilier est donc d'autant plus important pour elles (voir page 44).

A combien s'élève le montant de la cotisation au 2e pilier ?

Les caisses de pension fixent le montant des cotisations de l'employeur·e et des salariés dans leur règlement. Les cotisations sont directement déduites du salaire. L'employeur·e paie la moitié de la cotisation.

Les déductions de salaire effectives peuvent fortement varier. Vous les trouvez sur votre certificat d'assurance.

Comment calcule-t-on le montant de la rente ?

L'avoir de caisse de pension, appelé prestation de sortie, comprend tous les versements effectués par la personne salariée et par ses employeurs, intérêts inclus.
La loi impose un taux minimum pour convertir l'avoir de la caisse de pension obligatoire en rente (cf. glossaire : taux de conversion). Ce taux est de 6,8 %*. Les caisses de pension peuvent appliquer un taux supérieur au taux légal, plus favorable aux salariés.

Exemple : si vous arrivez à l'âge de la retraite avec un avoir de prévoyance obligatoire de 100 000 francs, vous recevrez une rente mensuelle de 570 francs environ (100 000 francs x 6,8 % ÷ 12 mois).

Contrairement au 1er pilier, l'avoir du 2e pilier (caisse de pension) est le capital accumulé individuellement par chaque personne salariée. Ce système implique qu'une personne qui a gagné peu ne peut pas compter sur une rente élevée.

TROISIÈME PILIER LIÉ

Base légale

La principale base légale du 3e pilier lié est l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (en abrégé : OPP 3).

En quoi consiste le 3e pilier lié (pilier 3a) ?

Le pilier 3a est une prévoyance privée volontaire destinée aux personnes ayant une activité lucrative. Il n'y a aucune obligation de constituer un 3e pilier. Le pilier 3a est donc facultatif, mais fortement recommandé si vos moyens financiers vous le permettent. Comme vu précédemment, les rentes du 1er et du 2e pilier couvrent, dans le meilleur des cas, 60 % du revenu antérieur. Les 40 % restants relèvent de la responsabilité individuelle.

Les montants versés dans le pilier 3a sont généralement bloqués jusqu'à cinq ans avant la retraite. Auparavant, la personne assurée ne peut pas en disposer librement. Par ailleurs, les versements sur le compte de prévoyance 3a sont déductibles des impôts à concurrence d'un certain montant. En d'autres termes, les avantages fiscaux contrebalancent les prescriptions restreignant la disponibilité de l'avoir du 3e pilier lié.

On distingue deux catégories de prévoyance liée : le contrat de prévoyance auprès d'une institution d'assurance (qui couvre en général aussi des risques) et la convention de prévoyance auprès d'une fondation bancaire (dans ce cas, il s'agit d'une épargne pure).

Qui peut se constituer un pilier 3a ?

Toutes les personnes exerçant une activité professionnelle, salariée ou indépendante, peuvent verser chaque année un montant déterminé sur leur compte de prévoyance 3a.

Combien peut-on verser chaque année sur son compte de prévoyance 3a ?

- Si la personne est affiliée à une caisse de pension (ce qui est le cas de la plupart des personnes salariées), les versements sont plafonnés à 6768 francs* par an.
- Si la personne n'est pas affiliée à une caisse de pension (ce qui est le cas des personnes indépendantes, p. ex.), les versements sont plafonnés à 20 % du revenu annuel, mais ne peuvent dépasser 33 840 francs*.

CONSÉQUENCES DE LA SÉPARATION SUR LES TROIS PILIERS

En principe, la dissolution du partenariat enregistré est assimilée au divorce au regard du droit des assurances sociales (art. 13a al. 3 LPGA). Cela signifie que les règles exposées ci-après s'appliquent aussi à la dissolution du partenariat enregistré.

SUSPENSION DE LA VIE COMMUNE

Lorsqu'une personne mariée quitte le domicile commun (= suspension de la vie commune), cela n'a pas d'effet sur les trois piliers de la prévoyance. A ce stade, il n'y a pas encore de partage des avoirs.

Les couples séparés dont les deux membres perçoivent une rente de vieillesse ou d'invalidité ont intérêt à faire confirmer la suspension de la vie commune par le tribunal. La caisse de compensation n'annule la réduction des rentes de couple que sur présentation de la décision du tribunal confirmant la suspension de la vie commune (art. 35 al. 2 LAVS).

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE

Si aucun des deux membres du couple ne perçoit de rente AVS ou AI, la procédure de protection de l'union conjugale n'a en principe pas d'effet sur le 1er pilier.
Si les deux membres du couple perçoivent déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité, ils doivent demander à leur caisse de compensation de verser deux rentes individuelles à la place de la rente de couple plafonnée en lui présentant la décision du tribunal confirmant la suspension de la vie commune (art. 35 al. 2 LAVS).

La suspension de la vie commune confirmée par décision judiciaire n'a en principe pas d'effet sur le 2e et le 3e pilier.

Exception : L'avoir de prévoyance du 3e pilier n'est partagé entre les conjoints que dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Toutefois, si le tribunal ordonne la séparation de biens comme mesure protectrice de l'union conjugale (art. 176 al. 1 ch. 3 CC), les versements au 3e pilier effectués à compter de cette décision judiciaire ne devront plus être partagés avec l'autre membre du couple.

DIVORCE

Le partage des avoirs de prévoyance est effectué indépendamment pour chaque pilier, selon des modalités différentes.

Qu'advient-il du 1er pilier ?

Le 1er pilier (AVS/AI) est partagé selon le principe du partage des revenus (splitting ; cf. glossaire). Les revenus sur lesquels les conjoints ont payé des cotisations durant le mariage sont cumulés puis divisés en deux parts égales. Les bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance sont partagées de la même manière.

Vous devez vous annoncer à la caisse de pension pour qu'elle puisse procéder au splitting. La caisse ne fera rien sans votre annonce. Le plus simple est de remplir le formulaire avec votre ex-conjoint·e et de l'envoyer à la caisse de compensation juste après le divorce.

Vous pouvez télécharger le formulaire à cet effet à l'adresse Internet suivante : www.avs-ai.ch → Mémentos & Formulaires → Formulaires → Formulaires administratifs généraux → 318.269 – Demande de partage des revenus en cas de divorce (splitting)

Qu'advient-il du 2e pilier ?

Le 2e pilier est partagé conformément aux principes du partage de la prévoyance.

→ Le mécanisme du partage de la prévoyance est expliqué au chapitre 3, dès la page suivante.

Qu'advient-il du pilier 3a (3e pilier lié) ?

En tant que prévoyance privée, le pilier 3a fait partie des biens soumis à la liquidation du régime matrimonial (lire plus haut en page 25). S'il a été constitué durant le mariage, le pilier 3a est en principe partagé par moitié lors du divorce. Attention : il y aura des impôts à payer lorsque le capital du 3e pilier sera versé (à l'âge de la retraite). Cet élément doit intervenir dans le calcul du partage si les deux conjoints ne se voient pas attribuer un avoir de pilier 3a à peu près équivalent (avoir du pilier 3a, moins charge d'impôts future = avoir effectif, que la personne bénéficiaire recevra).

Si une partie de l'avoir du pilier 3a de l'un des membres du couple est transféré à l'autre lors de la liquidation du régime matrimonial, cet avoir reste lié. La banque ou l'assurance doit transférer les fonds concernés à une institution de 3e pilier, une caisse de pension ou une institution de libre passage (2e pilier). Un retrait anticipé de l'avoir attribué lors du partage est possible uniquement pour l'une des raisons prévues par la loi.

Les partenaires enregistré·e·s sont par principe sous le régime de la séparation de biens (cf. glossaire). Les avoirs du 3e pilier ne doivent donc pas être partagés dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

3 I ZOOM
LE PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Le chapitre 3 porte sur le partage de la prévoyance professionnelle. La première partie décrit le fonctionnement général de ce mécanisme. Dans la deuxième partie, un questionnaire simple vous permet de déterminer quelles sont les règles applicables à votre cas. Vous pouvez ensuite vous référer à l'exemple correspondant pour obtenir des explications sur votre situation de prévoyance et sur les points auxquels vous devez faire attention dans ce domaine.

Les explications proposées sous chiffres 1 et 2 ci-après s'appliquent intégralement aux partenaires enregistré·e·s.

BON À SAVOIR SUR LE PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

En quoi consiste le partage de la prévoyance professionnelle ?

Les avoirs de caisse de pension et de libre passage acquis pendant le mariage (ou les rentes des deux membres du couple) sont partagés en cas de divorce : c'est ce qu'on appelle le partage de la prévoyance professionnelle. Ce partage vise à compenser les inégalités entre les avoirs acquis durant le mariage : celui ou celle qui a assumé la plus grande partie de l'éducation des enfants, de la prise en charge de proches et du travail ménager n'a généralement pas pu se constituer un avoir de prévoyance important ; a contrario, celle ou celui qui a consacré une plus grande partie de son temps à son activité professionnelle a pu acquérir un avoir de prévoyance plus conséquent. Ainsi, le partage des avoirs de prévoyance professionnelle constitués durant le mariage compense la perte de prévoyance de la personne qui a réduit ou cessé son activité professionnelle, et rééquilibre la répartition des avoirs de prévoyance entre les conjoints.

Comment fonctionne le partage de la prévoyance professionnelle ?

En cas de divorce, chacun a droit à la moitié de l'avoir de prévoyance constitué par l'autre conjoint·e durant le mariage. Mais la manière dont ce principe est appliqué varie selon la situation spécifique de chaque membre du couple (p. ex. au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de vieillesse). Le partage de la prévoyance professionnelle est régi par la révision du code civil entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (art. 122 à 124e CC).

Qu'est-ce qui entre dans le partage de la prévoyance professionnelle ?

Il faut partager toutes les prétentions du 2e pilier obligatoire et surobligatoire acquises durant le mariage, ce qui inclut les éléments suivants :

- La **prestation de sortie,** c'est-à-dire l'avoir de vieillesse constitué auprès d'une caisse de pension à la date de sortie de la caisse. Lorsque vous changez d'emploi, cet avoir est transféré à la caisse de pension de votre nouvel·le employeur·e. Si vous cessez d'avoir un emploi salarié, votre avoir de vieillesse est transféré à une institution de libre passage ou à l'institution supplétive LPP.
- L'**avoir de libre passage,** c'est-à-dire l'avoir constitué auprès d'une institution de libre passage. Vous en avez un par exemple si vous avez commencé à cotiser dans une caisse de pension, mais que vous avez cessé votre activité professionnelle pour vous occuper de vos enfants. Dans ce cas, la caisse de pension a transféré votre prestation de sortie (cf. glossaire) à une institution de libre passage.
- Les **rentes,** c'est-à-dire les rentes d'invalidité et de vieillesse des personnes à la retraite.
- Les **versements anticipés pour acquérir un logement,** c'est-à-dire les versements faits par la caisse de pension pour vous permettre de financer le logement que vous occupez. Ces versements anticipés sont possibles jusqu'à trois ans avant la retraite. Vous êtes tenus de les rembourser si vous vendez votre logement par la suite. Vous avez l'obligation de rembourser (remboursement obligatoire en cas de vente) et le droit de rembourser (remboursement facultatif par tranche de 20 000 francs au minimum) jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à la prestation de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage. Les versements anticipés doivent eux aussi être partagés. Mais ce cas de figure ne concerne que la situation de prévoyance n° 1 (pas de cas de prévoyance ; voir page 52). Dans les situations de prévoyance n° 2 (rente AI avant l'âge de la retraite ; voir page 52) et n° 3 (rente à l'âge de la retraite ; voir page 53), les versements anticipés sont pris en compte dans la liquidation du régime matrimonial.

Votre prestation de sortie acquise durant le mariage

Prestation de sortie à la date d'introduction de la procédure de divorce	
+	éventuels avoirs de libre passage
+	éventuels versements anticipés pour l'acquisition du logement
-	éventuels rachats effectués avec des biens propres
-	éventuels paiements en espèces ou en capital effectués durant le mariage
-	prestation de sortie à la date du mariage, y compris les intérêts jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce
=	prestation de sortie acquise durant le mariage à partager lors du divorce

Qu'est-ce qui n'entre pas dans le partage de la prévoyance professionnelle ?

- Les **avoirs acquis avant le mariage,** y compris les intérêts ;
- Les **versements uniques,** c'est-à-dire les rachats dans la caisse de pension, effectués avec des biens propres (p. ex. un héritage ; voir aussi les explications concernant la liquidation du régime matrimonial en page 25) ;
- Les **prétentions des 1er et 3e piliers** (voir plus haut en page 34) ;

- Les **versements en espèces ou en capital** opérés durant le mariage, qui toutefois selon les circonstances, sont pris en compte dans la liquidation du régime matrimonial ou donnent lieu au versement d'une indemnité équitable.

Pour connaître le montant de la prestation de sortie acquise durant le mariage, il suffit en général de vous adresser à votre caisse de pension. L'attestation qui vous sera fournie doit être remise au tribunal (voir la rubrique « Quels sont en principe les documents dont le tribunal a besoin pour prononcer un divorce ? », en page 32). Mais si vous vous êtes mariés avant 1995, il est possible que votre caisse de pension ne puisse pas vous indiquer le montant de votre prestation de sortie à la date du mariage et qu'elle doive procéder au calcul d'une autre manière que pour un mariage conclu après 1995 (art. 22b de la loi sur le libre passage (en abrégé : LFLP)). Consultez un service spécialisé dans ce domaine qui pourra effectuer ce calcul pour vous.

Quelles sont les trois situations standard du partage de la prévoyance professionnelle ?

Situation 1
Pas de cas de prévoyance

↓

Partage par moitié des prestations de sortie

Situation 2
Rente AI avant l'âge de la retraite

↓

Partage par moitié des prestations de sortie hypothétiques

Situation de prévoyance n° 1
(art. 123 CC) :
Vous ne percevez ni rente de vieillesse, ni rente d'invalidité.

Comment fonctionne le partage dans la situation de prévoyance n° 1 ? Il faut établir le montant de l'avoir que vous avez constitué auprès de la caisse de pension ou de l'institution de libre passage durant le mariage. Pour connaître ce montant, vous devez interroger votre caisse de pension ou institution de libre passage. En possession de la date de votre mariage et de celle de l'introduction de la procédure de divorce, elle pourra vous indiquer le montant de la prestation de sortie que vous avez acquise durant le mariage. Cet avoir sera partagé par moitié.

Situation de prévoyance n° 2
(art. 124 CC) :
Vous percevez une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, mais vous n'avez pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite.

Comment fonctionne le partage dans la situation de prévoyance n° 2 ? Si vous touchez déjà une rente AI, mais que vous n'avez pas encore atteint l'âge de la retraite, il faut d'abord calculer votre prestation de sortie hypothétique au sens de l'art. 2 al. 1ter LFLP (art. 124 al. 1 CC). Il s'agit de la prestation à laquelle une personne au bénéfice d'une rente AI pourrait prétendre si elle cessait de toucher cette rente, parce qu'elle aurait retrouvé la capacité d'exercer une activité lucrative. Ainsi, une prestation de sortie hypothétique est calculée pour ainsi dire « en arrière-plan » tout au long de la période d'invalidité. Votre prestation de sortie hypothétique ainsi déterminée est partagée par moitié (art. 124 al. 2 CC), ce qui entraîne en général une réduction de votre rente AI puisqu'une partie des fonds de prévoyance sont prélevés pour le partage de la prévoyance professionnelle.

Situation 3
Age de la retraite : rente AI ou rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle

↓

Partage des rentes selon l'appréciation du tribunal

Situation de prévoyance n° 3
(art. 124a CC) :
Vous percevez une rente de vieillesse ou d'invalidité de la prévoyance professionnelle et vous avez atteint l'âge de la retraite.

Comment fonctionne le partage dans la situation de prévoyance n° 3 ? Le partage porte sur la rente réellement disponible à ce moment-là, c'est-à-dire le montant effectivement versé chaque mois à la personne ayant droit à cette prestation de prévoyance. Le tribunal apprécie librement selon quel ratio la rente est partagée entre les membres du couple. Le principe du partage par moitié sert de référence. Depuis janvier 2017, la personne ayant droit à une part de rente adresse sa prétention à la caisse de pension de l'ex-conjoint·e qui la lui doit. Cette part de rente continue à lui être versée après le décès de l'ex-conjoint·e, d'où le terme de rente viagère, c'est-à-dire versée à vie. Pour en déterminer le montant, la caisse de pension convertit le montant de la rente fixé par le tribunal selon une formule définie.

Le calculateur de l'Office fédéral des assurances sociales, que vous trouverez à l'adresse Internet ci-dessous, vous permet de calculer le montant de la rente viagère correspondant à votre part : www.bsv.admin.ch → Assurance sociales → Prévoyance professionnelle et 3e pilier → Informations de base & législation → Données de base → Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce : nouveautés au 1.1.2017 → Conversion de la part de la rente attribuée au conjoint créancier en rente viagère (art. 19h OLP)

Si les deux membres du couple doivent partager leurs prestations de sortie, on procède à une compensation entre leurs prétentions réciproques (art. 124c al. 1 CC). Si les deux sont dans la situation de prévoyance n° 1, la compensation peut se faire sans difficultés : on détermine tout d'abord la prestation de sortie de chacun, puis on calcule la différence entre les deux et après le divorce, la moitié de la différence est transférée à la caisse de pension de la personne qui avait le plus petit avoir de prévoyance.

$$\frac{(\text{prestation de sortie supérieure} - \text{prestation de sortie inférieure})}{2}$$

Il est aussi facile d'effectuer la compensation entre deux rentes (p. ex. si les deux membres du couple sont dans la situation de prévoyance n° 3). En revanche, une compensation entre une rente et une prestation de sortie est possible uniquement si les deux conjoints et les caisses de pension concernées y consentent. Si vous êtes dans ce cas, il est judicieux de demander conseil à un service spécialisé.

Dans quels cas (exceptionnels) s'écarte-t-on du partage par moitié ?

Il est possible de s'écarter du partage par moitié soit par une convention entre les conjoints soit par une décision judiciaire. Si les conjoints font ce choix, on parle de renonciation (totale ou partielle). Si cette dérogation est imposée par une décision de justice, on parle de refus du tribunal (voir plus bas). Dans les deux cas, il s'agit d'exceptions puisque le législateur a prévu que le partage par moitié des avoirs de prévoyance devait être la règle.

> Renonciation

(art. 124b al. 1 CC)

Les conjoints ne peuvent renoncer, en totalité ou en partie, au partage de la prévoyance professionnelle qu'à des conditions déterminées. S'ils y renoncent partiellement, il s'agit alors seulement d'un écart par rapport au principe du partage par moitié. Il est possible de renoncer à partager tout ou partie de la prévoyance professionnelle lorsque :

- les deux membres du couple y consentent ;
- et la personne qui renonce à sa part est assurée de disposer d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate.

> Attribution de plus de la moitié du montant à partager

(art. 124b al. 3 CC)

Le tribunal peut ordonner que l'un des membres du couple reçoive plus de la moitié des prestations de sortie, lorsque cette personne ne pourra pas reprendre une activité professionnelle à temps complet ou augmenter son taux d'occupation parce qu'elle aura la charge des enfants communs après le divorce. Le parent qui a la garde des enfants subit ici une perte dans la constitution de sa prévoyance, ce dont tient compte ce partage asymétrique. Mais comme il n'est pas possible de revenir ultérieurement sur le partage de la prévoyance professionnelle en cas de changement de situation, l'attribution de plus de la moitié du montant à partager en raison de la prise en charge des enfants est possible uniquement dans la mesure où la situation future est prévisible. Il faut aussi que la personne qui recevra moins de la moitié du montant à partager conserve néanmoins une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate.

> Refus du tribunal

(art. 124b al. 2 CC)

En présence de justes motifs, le tribunal peut refuser tout ou partie du partage par moitié de la prévoyance professionnelle, même contre la volonté des conjoints. Concrètement, cela signifie qu'une personne peut recevoir plus ou moins que la moitié. Un juste motif pour que le tribunal refuse le partage par moitié existe par exemple lorsqu'une personne est très proche de l'âge de la retraite, tandis que l'autre a 35 ans et peut encore se constituer une bonne prévoyance en raison de sa situation professionnelle.

> Impossibilité d'exécuter le partage

(art. 124e CC)

S'il n'est pas ou plus possible d'effectuer le partage de l'avoir de caisse de pension, la partie

débitrice est tenue de verser un capital (prestation unique) ou une rente à la partie créancière. Le droit à la rente est maintenu si celle-ci se remarie. L'exécution du partage peut être impossible par exemple lorsque l'avoir de prévoyance est détenu à l'étranger.
En cas de décès de la personne débitrice, la personne créancière a droit (à certaines conditions) à des prestations de survivant (art. 20 al. 1 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (en abrégé : OPP 2)).

> Exécution du partage ne pouvant être raisonnablement exigée
(art. 124d CC)

Si le partage de l'avoir de caisse de pension ne peut pas être raisonnablement exigé, la partie débitrice est redevable à la partie créancière d'une prestation en capital du même montant. Dans ce cas, ce n'est pas le partage en tant que tel, mais le partage de l'avoir de caisse de pension qui ne peut pas être raisonnablement exigé. C'est le cas, par exemple, lorsque la partie débitrice perçoit une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle et que le partage entraînerait une forte diminution de cette rente, du fait qu'il ne lui est plus possible d'effectuer des rachats. Si le partage de l'avoir de caisse de pension ne peut pas être raisonnablement exigé, la compensation doit se faire au moyen de capitaux dont la partie débitrice dispose librement. La prestation en capital peut parfois être versée par tranches. En revanche, la compensation ne peut pas être versée sous forme de rente, car celle-ci s'éteindrait en cas de décès de la partie débitrice ou créancière.

Que signifie une prévoyance vieillesse et invalidité « adéquate » ?

Pour évaluer si une prévoyance est adéquate, il faut prendre en compte la situation personnelle du conjoint qui renonce à sa part de prévoyance professionnelle, en particulier son âge. Lorsque la personne qui renonce n'a qu'une petite prévoyance professionnelle, le tribunal doit examiner si elle a la possibilité concrète de se constituer une prévoyance suffisante après le divorce. Pour que cet examen soit complet, le tribunal doit inclure tous les biens acquis avant le mariage. Le capital de prévoyance se compose des avoirs du 3e pilier lié, des assurances-vie à capital garanti en cas de vie (à une échéance fixée à l'avance), des immeubles, du droit d'habitation et de l'usufruit non limité dans le temps. En revanche, une fortune dont on dispose librement ne constitue pas une prévoyance adéquate. Exemple : Monsieur a toujours exercé une activité professionnelle à 100 %, et possède le 2e pilier correspondant ; Madame a toujours travaillé comme indépendante et elle possède un bon 3e pilier ainsi qu'une maison individuelle. Elle renonce au partage de la prévoyance professionnelle car elle n'a jamais interrompu son activité professionnelle à plein temps, n'a pas subi de perte dans sa prévoyance et a pu se constituer un avoir de prévoyance correspondant aux revenus réalisés jusqu'ici. Dans ce cas, la renonciation est possible parce que ses avoirs du 3e pilier sont liés et qu'en plus elle est seule propriétaire d'un bien immobilier.

QUESTIONNAIRE

Répondez aux questions suivantes puis consultez les exemples correspondant à votre cas. Pour les questions 2 à 4, c'est la date d'introduction de la procédure de divorce qui est déterminante, c'est-à-dire la date à laquelle vous ou votre avocat·e avez déposé la demande de divorce auprès du tribunal.

Question 1

Avez-vous un 2e pilier ?

- Avez-vous été salarié·e (à temps partiel ou à temps plein) ?
- Et avez-vous perçu un salaire annuel dépassant 21 150 francs* (ou dépassant le seuil d'entrée (cf. glossaire) en vigueur lorsque vous étiez salarié·e) ?
- Et aviez-vous plus de 25 ans pendant cette période ?

Si non à un point ou plusieurs → Si ni vous ni votre conjoint·e ne possédez d'avoir du 2e pilier, il ne peut pas y avoir de partage de la prévoyance professionnelle.

Oui

Question 2

Vous avez moins de 64 ans (si vous êtes une femme) ou moins de 65 ans (si vous êtes un homme) et ne percevez pas de rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle ?

Oui → Vous êtes dans la situation de prévoyance n° 1 (art. 123 CC) → Lisez l'**exemple n° 1**. Regardez aussi les questions 5 à 9, qui peuvent se poser indépendamment de votre âge et de la perception ou non de prestations de prévoyance.

Non

Question 5

Vous envisagez de vous écarter d'un partage par moitié ou de renoncer au partage de la prévoyance professionnelle ?

Oui → Lisez l'**exemple n° 4**

Non → L'exemple n° 4 ne vous concerne pas. Regardez les questions 6 à 9.

Question 6

Vous êtes sous le régime de la séparation de biens ? Le divorce entraînera-t-il de grosses différences au niveau de votre situation financière ? La différence d'âge est-elle importante et avez-vous des besoins différents en matière de prévoyance ?

Oui → Lisez l'**exemple n° 5**

Non → L'exemple n° 5 ne vous concerne pas. Regardez les questions 7 à 9

Question 3

Vous avez moins de 64 ans (si vous êtes une femme) ou moins de 65 ans (si vous êtes un homme) et vous percevez une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle ?

Oui → Vous êtes dans la situation de prévoyance n° 2 (art. 124 CC) → Lisez l'**exemple n° 2**. Regardez aussi les questions 5 à 9, qui peuvent se poser indépendamment de votre âge et de la perception ou non de prestations de prévoyance.

Non

Question 4

Vous percevez une rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle, ou vous avez plus de 64 ans (si vous êtes une femme) ou plus de 65 ans (si vous êtes un homme) et percevez une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle ?

Oui → Vous êtes dans la situation de prévoyance n° 3 (art. 124a CC) → Lisez l'**exemple n° 3**. Regardez aussi les questions 5 à 9, qui peuvent se poser indépendamment de votre âge et de la perception ou non de prestations de prévoyance.

Question 7

Serez-vous dans une situation particulièrement difficile si vous devez ponctionner vos fonds de prévoyance pour effectuer le partage de la prévoyance professionnelle ? Par exemple parce que vous percevez une rente AI et qu'après le partage vous ne pourrez plus procéder à des rachats auprès de la caisse de pension, ce qui représente une baisse importante de votre rente alors que votre conjoint·e s'est constitué·e une bonne prévoyance par d'autres moyens ?

Oui → Lisez l'**exemple n° 6**

Non → L'exemple n° 6 ne vous concerne pas. Regardez les questions 8 et 9.

Question 8

Vous avez reçu un paiement en espèces ou une prestation en capital durant le mariage ?

Oui → Lisez l'**exemple n° 7**

Non → L'exemple n° 7 ne vous concerne pas. Regardez la question 9.

Question 9

Vous avez effectué des retraits anticipés pour accéder à la propriété de votre logement ?

Oui → Lisez l'**exemple n° 8**

Non → L'exemple n° 8 ne vous concerne pas.

EXEMPLES COMMENTÉS

EXEMPLE N° 1 – PAS DE CAS DE PRÉVOYANCE

Pierre (50 ans) et Johanna (45 ans) ont trois enfants et comptent 22 ans de mariage. Pierre enseigne au postobligatoire, Johanna à l'école primaire. Pierre a travaillé à temps plein pendant toute la durée du mariage et Johanna jusqu'à la naissance de leur premier enfant. Elle a repris un petit temps partiel lorsque leur dernier enfant a eu 12 ans et, plus tard, a augmenté un peu son taux d'occupation. Elle travaille à 70 % depuis deux ans.

Johanna a une prestation de sortie moins élevée que Pierre parce qu'elle a interrompu son activité professionnelle pour élever leurs enfants et qu'elle a ensuite travaillé à temps partiel seulement. Sa prestation de sortie s'élève à 90 000 francs, celle de Pierre à 450 000 francs.

Pierre et Johanna ont constitué l'entier de leur prestation de sortie durant le mariage. Lorsqu'ils se sont mariés, Pierre était encore étudiant ; il n'a été affilié à une caisse de pension que plus tard. Au moment du mariage, Johanna avait déjà une activité professionnelle, mais elle avait moins de 25 ans. Elle n'était donc pas assurée au 2e pilier avant son mariage.

Comment la prévoyance professionnelle est-elle partagée dans ce cas ?

Ni Pierre ni Johanna n'ont atteint l'âge de la retraite (à 65 et 64 ans) et aucun ne perçoit de rente d'invalidité. Par conséquent, les avoirs de caisse de pension acquis par les deux époux durant le mariage doivent être partagés par moitié.

C'est la date d'introduction de la procédure de divorce qui fait référence pour déterminer si vous percevez déjà une rente d'invalidité ou de vieillesse. En principe, la survenance d'un cas de prévoyance dans votre couple durant la procédure de divorce n'a plus d'influence sur le partage des avoirs de caisse de pension.

En règle générale, c'est votre caisse de pension qui calcule pour vous le montant de la prestation de sortie acquise durant le mariage. Pour obtenir ce calcul, vous devez lui en faire la demande.

Qu'est-ce qui est partagé ?

Les prestations de sortie acquises durant le mariage, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour l'acquisition du logement, sont partagés par moitié (art. 123 al. 1 CC). Pour en savoir plus sur les éléments entrant dans le partage de la prévoyance professionnelle, voir aussi plus haut en page 50.

Comment s'effectue le calcul ?

On applique la formule suivante pour obtenir la part de la prévoyance professionnelle à laquelle le conjoint créancier a droit

$$\frac{(\text{prestation de sortie supérieure} - \text{prestation de sortie inférieure})}{2}$$

Détails du calcul :
On commence par calculer la différence entre les deux prestations de sortie.
Dans l'exemple n° 1, cela donne :

Prestation de sortie de Pierre	450 000 francs
Prestation de sortie de Johanna	90 000 francs
Différence	360 000 francs

Puis on divise la différence par deux, ce qui donne 180 000 francs. Ce montant est déduit de la prévoyance de Pierre et ajouté à la prévoyance de Johanna : la caisse de pension de Pierre doit transférer 180 000 francs à la caisse de pension de Johanna.

Pierre		450 000 francs
	moins	180 000 francs
	total	270 000 francs
Johanna		90 000 francs
	plus	180 000 francs
	total	270 000 francs

EXEMPLE N° 2 – CAS DE PRÉVOYANCE « INVALIDITÉ » AVANT L'ÂGE DE LA RETRAITE

Mara (40) et Tim (40) sont mariés depuis dix ans et ils ont un fils de 12 ans. Mara est peintre salariée. Tim travaillait encore dans un jardin d'enfants il y a peu, mais comme il a dû arrêter d'exercer son métier à cause d'une maladie neurologique incurable, il perçoit désormais une rente AI entière. Mara et Tim souhaitent divorcer.

Comment la prévoyance professionnelle est-elle partagée dans ce cas ?

Mara ne perçoit ni rente de vieillesse, ni rente d'invalidité. Tim n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, mais il touche déjà une rente d'invalidité. La prestation de sortie acquise par Mara durant le mariage est partagée par moitié (comme dans l'exemple n° 1).

Etant donné que Tim perçoit une rente d'invalidité complète alors qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, il faut d'abord déterminer quelle serait sa prestation de sortie hypothétique au sens de l'art. 2 al. 1ter LFLP (art. 124 al. 1 CC). La prestation de sortie hypothétique est partagée par moitié (art. 124 al. 2 CC).

La caisse de pension calcule pour vous le montant de la prestation de sortie hypothétique.

Ensuite, la différence entre la prestation de sortie de Mara et celle de Tim sera calculée. La moitié de cette différence (art. 124c al. 1 CC) sera versée par la caisse de pension de l'un à la caisse de pension de l'autre (comme dans l'exemple n° 1).

Qu'est-ce qui est partagé ?

La prestation de sortie hypothétique est le montant auquel aurait droit une personne qui perçoit une rente AI, au cas où elle n'aurait plus besoin de cette rente (c.-à-d. si elle retrouvait la capacité d'exercer une activité professionnelle). Ce montant est calculé à la date d'introduction de la procédure de divorce.
La prestation de sortie hypothétique ne comprend pas les versements anticipés pour accéder à la propriété de son logement (cf. art. 30c al. 6 LPP ; voir en page 50 les explications concernant les versements anticipés pour l'acquisition du logement).

Comment procède-t-on au partage lorsqu'une personne a droit à une rente d'invalidité partielle (avant l'âge de la retraite) ? Une prestation de sortie hypothétique est calculée pour la partie de la prévoyance concernée par l'invalidité ; en parallèle, on détermine la prestation de sortie à laquelle donne droit la partie (restante) active de la prévoyance. Les deux prestations sont ensuite cumulées et partagées par moitié.

EXEMPLE N° 3 – CAS DE PRÉVOYANCE « RETRAITE »

Gina (66 ans) et Francesco (68 ans) sont arrivés en Suisse en 1970 alors qu'ils étaient déjà mariés. Ils ont travaillé à 100 % durant toute leur vie active en Suisse, Gina dans l'hôtellerie-restauration et Francesco dans le bâtiment. Depuis 2013, ils perçoivent tous les deux une rente AVS partielle (pas de rente complète parce que leur durée de cotisation est incomplète) d'un montant de 1400 francs. Ils touchent en outre une rente de leur caisse de pension, de 1500 francs pour Francesco et de 440 francs pour Gina. Francesco aimerait s'installer au Tessin pour la retraite, mais Gina préfère rester en Suisse orientale. Souhaitant suivre chacun leur chemin, ils déposent ensemble une requête de divorce en 2017.

Comment la prévoyance professionnelle est-elle partagée dans ce cas ?

Gina et Francesco ont déjà atteint l'âge de la retraite et ont donc arrêté de travailler. Chacun perçoit une rente de sa caisse de pension. Leur avoir de caisse de pension a été converti en rente lorsqu'ils ont pris leur retraite.

Dans ce cas, ce sont les prétentions effectives, c'est-à-dire les rentes, qui sont partagées lors du divorce. Les modalités du partage sont fixées par le tribunal. Pour ce faire, il tient compte principalement de la durée du mariage et du niveau de vie du couple.

Qu'est-ce qui est partagé ?

Le partage porte sur les rentes effectivement perçues au moment de l'introduction du divorce. Le tribunal fixe les proportions du partage. Là aussi, le principe du partage par moitié sert de référence (art. 124a CC). Le conjoint créancier reçoit une rente viagère de la caisse de pension du conjoint débiteur (art. 124a al. 2 CC). Cette prétention est acquise à vie car elle s'exerce directement envers la caisse de pension de l'ex-conjoint débiteur. Elle est maintenue même si le conjoint débiteur décède ou si le conjoint créancier se remarie. Cet aspect doit être pris en compte dans la fixation de la part de rente car le montant de la rente avant le partage tenait compte uniquement de l'espérance de vie de la personne assurée, et non pas de celle de son ex-conjoint. La décision judiciaire sera donc suivie d'un calcul actuariel pour préciser la part de rente attribuée au conjoint créancier.

!

Certaines règles sont à respecter si vous souhaitez qu'une partie de l'avoir de vieillesse vous soit versée sous forme de capital.

Comment s'effectue le calcul ?

Rente de la caisse de pension :	
de Francesco	1500 francs
de Gina	440 francs
Différence	1060 francs
Partage par moitié	
(en faveur de Gina)	530 francs

Gina a droit à une rente mensuelle de 530 francs de la part de la caisse de pension de Francesco, mais ce montant doit être converti en rente viagère par des calculs actuariels. D'après l'outil de conversion de l'Office fédéral des assurances sociales, Gina aura droit à une rente de 542 francs. Comme cette prétention s'exerce directement auprès de la caisse de pension de Francesco, elle sera maintenue en cas de décès de son ex-époux.

Le calculateur de l'Office fédéral des assurances sociales, que vous trouverez à l'adresse Internet ci-dessous, vous permet de calculer le montant de la rente viagère correspondant à votre part : www.bsv.admin.ch → Assurance sociales → Prévoyance professionnelle et 3e pilier → Informations de base & législation → Données de base → Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce : nouveautés au 1.1.2017 → Conversion de la part de la rente attribuée au conjoint créancier en rente viagère (art. 19h OLP)

Le minimum vital du conjoint débiteur est-il protégé ?

Le minimum vital du conjoint débiteur n'est pas protégé. Si la rente perçue ne couvre pas le minimum vital, chaque ex-conjoint·e peut demander des prestations complémentaires.

Rente AVS		1400 francs
Rente de la caisse de pension	+	542 francs
		1942 francs

Avec un revenu de 1942 francs par mois, le minimum vital de Gina n'est pas couvert.
Gina et Francesco pourront tous deux demander des prestations complémentaires.

EXEMPLE N° 4 – RENONCIATION

Julia (41 ans) et Simona (46 ans) travaillent toutes les deux à temps plein et n'ont pas d'enfants. Elles mettent fin à leur partenariat enregistré au bout de cinq ans. La prestation de sortie de Simona s'élève à 250 000 francs, celle de Julia à 230 000 francs. Pendant le partenariat, la prévoyance de Simona a progressé de 90 000 francs et celle de Julia de 82 000 francs.
Selon la loi, la caisse de pension de Simona devrait transférer 4000 francs à la caisse de pension de Julia. Dans la convention sur les effets de la dissolution du partenariat enregistré, Julia renonce au partage de la prévoyance car elle et son ex-compagne estiment que leurs avoirs respectifs sont quasi identiques. De plus, Julia étant plus jeune, elle peut encore accroître sa propre prévoyance.

Qu'est-ce qu'une renonciation ?

En principe, les couples qui divorcent ou qui mettent fin à leur partenariat enregistré ont droit à la moitié de l'avoir de caisse de pension acquis par l'autre membre du couple durant le mariage ou le partenariat enregistré. Mais ils peuvent renoncer au partage des avoirs de caisse de pension dans la convention sur les effets du divorce ou dans la convention de dissolution du partenariat enregistré.

A quelles conditions est-il possible de renoncer au partage ?

La loi prévoit que le couple peut décider à l'amiable de renoncer au partage de la prévoyance professionnelle, si chacun de ses membres conserve malgré cela une prévoyance adéquate (art. 124b al. 1 CC). Une renonciation au partage suppose donc :

- que les deux membres du couple soient d'accord ;
- et que la personne qui renonce à son droit dispose néanmoins d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate.

Il est aussi possible de renoncer au partage de la prévoyance professionnelle lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu. Dans ce cas, le tribunal doit vérifier d'office (c.-à-d. de sa propre initiative, sans que le couple marié ou enregistré n'en fasse la demande) si les conditions sont réunies pour une renonciation (art. 280 al. 3 CPC).

Quand une prévoyance est-elle adéquate ?

Pour évaluer si une prévoyance est adéquate, il faut prendre en compte la situation personnelle de la personne qui renonce à sa part de

prévoyance professionnelle, en particulier son âge. Lorsque la personne qui renonce a seulement une petite prévoyance professionnelle, le tribunal doit examiner si elle a la possibilité concrète de se constituer une prévoyance suffisante après le divorce ou la dissolution du partenariat enregistré. Pour que cet examen soit complet, le tribunal doit y inclure tous les biens acquis avant le mariage ou le partenariat enregistré.
Le capital de prévoyance se compose des avoirs du 3e pilier lié, des assurances-vie à capital garanti en cas de vie, des immeubles, du droit d'habitation et de l'usufruit non limité dans le temps. En revanche, une fortune dont on dispose librement ne constitue pas une prévoyance adéquate (p. ex. un compte en banque). En effet, la prévoyance doit être liée afin d'offrir effectivement une protection en cas de survenance d'un risque (vieillesse, invalidité, décès).

Une renonciation est-elle possible ici ?

Dans notre exemple, Julia renonce à un avoir de prévoyance supplémentaire d'un montant de 4000 francs, en faveur de Simona. Leur partenariat enregistré a été de très courte durée et elles n'ont pas d'enfants. C'est un cas où la renonciation est en principe possible. Compte tenu de l'âge de Julia, le tribunal doit déterminer si sa prévoyance reste adéquate en cas de renonciation au partage (lire à ce sujet la rubrique ci-avant « Quand une prévoyance est-elle adéquate ? »).

EXEMPLE N° 5 – REFUS POUR DE JUSTES MOTIFS (PARTAGE INÉQUITABLE)

Andrea (41 ans) et Christophe (39 ans) sont mariés depuis 19 ans. Andrea travaille à temps partiel comme ingénieure et s'occupe à 60 % des enfants du couple (Lars, 8 ans et Emma, 10 ans). Christophe est avocat indépendant depuis dix ans. Christophe et Andrea ont choisi le régime de la séparation de biens.

Comme Christophe n'avait pratiquement pas de revenus lorsqu'il était étudiant, Andrea a financé ses études : durant sept années, le couple a vécu sur le salaire et la fortune d'Andrea. Aujourd'hui, ils sont séparés et veulent divorcer.

Andrea a un avoir de caisse de pension de 60 000 francs. Christophe n'a pas de 2e pilier car il s'est installé comme indépendant dès la fin de ses études ; par contre, il a un avoir du 3e pilier de 360 000 francs qu'il n'est pas obligé de partager avec Andrea puisqu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens. La moitié de l'avoir de prévoyance d'Andrea devrait revenir à Christophe, mais le tribunal peut refuser.

Qu'est-ce qu'un refus du tribunal ?

Il y a refus du tribunal lorsque celui-ci n'autorise pas les conjoints à partager par moitié ou à s'écarter du partage par moitié comme ils le demandent (ou du moins comme le demande le conjoint créancier).

A quelles conditions le tribunal refuse-t-il que les conjoints partagent par moitié ou s'écartent du partage par moitié ?

Le tribunal peut refuser le partage de la prévoyance professionnelle par moitié pour de justes motifs (art. 124b al. 2 CC). C'est le cas notamment lorsque le résultat du partage est inéquitable (c.-à-d. particulièrement injuste).

La loi cite deux exemples de situation inéquitable (d'autres exemples sont envisageables) :

- Premièrement, lorsque l'un des conjoints est dans une situation financière bien meilleure que l'autre suite à la liquidation du régime matrimonial ou en raison de sa condition économique après le divorce ;
- Deuxièmement, lorsque les conjoints ont des besoins de prévoyance différents, notamment en raison de leur grande différence d'âge. Dans ce cas, en effet, la personne plus jeune a suffisamment de temps devant elle pour se constituer une prévoyance et un partage par moitié toucherait bien plus durement le membre du couple plus âgé.

Un refus du tribunal est-il envisageable ici ?

Dans l'exemple n° 5, le tribunal pourrait refuser le partage par moitié de l'avoir de caisse de pension d'Andrea car Christophe se retrouve dans une situation économique bien meilleure qu'elle après le divorce. Il possède un 3e pilier de 360 000 francs qu'il n'est pas obligé de partager avec elle (régime de la séparation de biens). De plus, il poursuit son activité d'avocat indépendant et pourra continuer à alimenter son 3e pilier, alors qu'Andrea ne travaillera qu'à temps partiel pendant encore quelques années pour s'occuper de leur fils de 8 ans.

EXEMPLE N° 6 – EXÉCUTION NE POUVANT ÊTRE RAISONNABLEMENT EXIGÉE

Ressortissants polonais, Miroslav (59 ans) et Ewa (62 ans) sont mariés depuis plus de 25 ans. Suite à un accident de travail, Miroslav perçoit depuis six ans une rente d'invalidité complète. Il possède en outre un 3e pilier et un compte d'épargne de plus de 250 000 francs qu'il a hérité de ses parents il y a longtemps. Parce que Miroslav et Ewa ont toujours vécu très modestement et ont renoncé à l'apport d'un deuxième salaire, Ewa a travaillé bénévolement dans un foyer pour enfants. Après avoir passé 20 ans en Suisse, Ewa aimerait rentrer en Pologne pour y fonder un foyer pour enfants. Miroslav soutient le projet d'Ewa mais il préfère rester en Suisse. Le couple souhaite donc divorcer. Ewa veut obtenir le versement de son (modeste) avoir de vieillesse de la caisse de pension car elle prévoit de quitter définitivement la Suisse.

Quand l'exécution d'un partage ne peut-elle pas être raisonnablement exigée ?

L'exécution d'un partage ne peut pas être raisonnablement exigée (art. 124d CC) lorsque le partage ne peut pas être effectué au moyen de la prévoyance professionnelle, compte tenu des besoins de prévoyance de chaque membre du couple. Ce n'est donc pas le partage en tant que tel qui ne peut pas être raisonnablement exigé, mais l'utilisation de l'avoir de prévoyance pour l'exécuter. Il s'agit d'une exception au principe selon lequel le partage de la prévoyance professionnelle doit être effectué en utilisant l'avoir de caisse de pension. Le fait que l'exécution d'un partage ne puisse pas être raisonnablement exigée ne change rien au principe du partage par moitié, mais permet de mettre en œuvre le partage par moitié au moyen d'autres fonds. Dans ce cas, seule une prestation en capital est possible, et le versement d'une rente est exclu. De plus, le membre du couple qui doit partager sa prévoyance professionnelle doit avoir suffisamment de capital disponible, sans quoi cette solution ne sera pas envisageable.

Est-on ici dans un cas où l'exécution du partage ne peut pas être raisonnablement exigée ?

Oui, cet exemple est bien un cas où l'exécution du partage de l'avoir de prévoyance ne peut pas être raisonnablement exigée.
Du moment qu'Ewa prévoit de retourner en Pologne et souhaite ainsi retirer la totalité de son avoir de caisse de pension, ça lui est égal que Miroslav utilise sa rente de caisse de pension pour effectuer le partage. En d'autres termes, peu lui importe que Miroslav paie ce qu'il lui doit en utilisant sa rente de caisse de pension ou au moyen d'autres fonds, pourvu qu'elle puisse retirer (en liquidités) son avoir de caisse de pension et qu'elle reçoive le montant qui lui revient de la part de Miroslav.

Miroslav perçoit déjà une rente d'invalidité complète. S'il transfère sur le compte d'Ewa une partie de sa prestation de sortie hypothétique, sa rente sera réduite de manière permanente et, puisqu'il touche une rente complète, il n'aura pas la possibilité de procéder à des rachats. On ne peut donc pas raisonnablement exiger de Miroslav qu'il se mette dans une telle situation.

Comme Miroslav possède d'autres avoirs d'un montant suffisant, il peut utiliser ces fonds disponibles pour verser un capital à Ewa. Le versement sous forme de rente est exclu ; il est cependant envisageable que la prestation en capital soit versée en plusieurs tranches.

EXEMPLE N° 7 – VERSEMENT EN ESPÈCES (EXÉCUTION IMPOSSIBLE)

Genevois, Fred (52 ans) est marié depuis 22 ans avec Marianne (50 ans), Zurichoise. Ils habitent ensemble à Zurich. En 2013, Fred rentre dans sa ville natale pour y ouvrir une école de langues. Il s'installe comme indépendant et retire donc son 2e pilier. Ce capital représente 150 000 francs, dont 120 000 francs acquis durant le mariage. Il demande à se faire verser la totalité de sa prestation de sortie en espèces et l'investit dans la création de son entreprise. Marianne reste à Zurich avec les enfants. Peu de temps après, Fred souhaite s'engager dans une nouvelle relation et le couple demande le divorce.

Comment partage-t-on la prévoyance professionnelle lorsque des versements en espèces ont été faits durant le mariage ?

Les versements en espèces effectués durant le mariage ne sont plus comptés dans l'avoir de caisse de pension. Dans ce cas, le partage par moitié de l'avoir de pension est remplacé par le versement d'une indemnité équitable puisque l'avoir de pension ne peut plus être utilisé pour partager la prévoyance professionnelle (art. 124e CC). Par contre, le montant de l'indemnité équitable est déterminé en fonction du résultat du partage par moitié de l'avoir de caisse de pension.

Sous quelle forme l'indemnité équitable est-elle versée ?

Si l'exécution du partage est impossible, l'indemnité équitable peut être versée sous la forme d'une prestation en capital ou sous la forme d'une rente.

La prestation en capital est le paiement unique d'un montant fixé par le tribunal. Elle peut être payée en plusieurs tranches et doit tenir compte de la situation financière du conjoint débiteur.

La rente est un montant constant versé régulièrement. Elle ne peut pas être modifiée et ne s'éteint pas en cas de remariage du conjoint créancier. En cas de décès du conjoint débiteur, le conjoint créancier a droit à des prestations de survivants si les conditions requises à cet effet sont remplies (art. 20 al. 1 OPP 2).

EXEMPLE N° 8 – VERSEMENT ANTICIPÉ POUR ACCÉDER À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Vesna (45 ans) et Mirko (51 ans) se sont mariés le 1er juin 2001. Vesna travaille comme physiothérapeute dans un hôpital. Originaire de Slovénie, Mirko est ingénieur. Il est arrivé en Suisse pour le mariage ; il n'avait donc pas d'avoir du 2e pilier avant le mariage.

Début 2012, le couple achète un appartement pour y habiter. Le prix de vente, qui est de 400 000 francs, est financé comme suit :

un versement de la caisse de pension de Vesna	50 000 francs
un livret d'épargne que Vesna possédait avant le mariage	50 000 francs
un prêt hypothécaire	300 000 francs

Lorsqu'ils introduisent la demande de divorce, les conjoints ont les avoirs de caisse de pension suivants :

Vesna	90 000 francs
+ retrait anticipé pour acquérir leur logement	50 000 francs
Mirko	175 000 francs

Comment les versements anticipés pour acquérir un logement sont-ils traités dans le partage de la prévoyance professionnelle ?

Malgré son investissement dans la propriété du logement, le versement anticipé reste un avoir lié du 2e pilier. Il doit donc être ajouté à l'avoir de caisse de pension et inclus dans le partage par moitié (art. 123 CC). La diminution du capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement (art. 22a al. 3 LFLP).

En l'absence d'un cas de prévoyance, le versement anticipé reste partie intégrante du 2e pilier. A partir du moment où un cas de prévoyance survient, le versement anticipé est réparti entre les conjoints dans la liquidation du régime matrimonial. Si cela est impossible, quel qu'en soit le motif, le conjoint débiteur est redevable d'une indemnité équitable pour cause d'impossibilité d'exécuter le partage (art. 124e CC).

Si le logement est revendu durant le mariage, le retrait anticipé doit être remboursé à la caisse de pension.

!

Si des versements anticipés ou d'autres éléments de la prévoyance ne sont pas pris en compte, il ne s'agit pas d'un partage par moitié. C'est pourquoi le tribunal ne peut en principe pas approuver une convention qui prévoirait de telles dispositions. Vérifiez donc toujours que les éventuels retraits anticipés que vous avez faits pour acquérir votre logement sont bien pris en compte !

FAQ SUR LE PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Quels sont les principes de la révision législative du 1er janvier 2017 ?

Le nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle est entré en vigueur le 1er janvier 2017. Depuis, les principes suivants s'appliquent :

- En principe, la prévoyance professionnelle est partagée par moitié même lorsque l'un des deux membres du couple perçoit déjà une rente de la prévoyance professionnelle ; le versement d'une indemnité équitable est envisageable uniquement lorsque le partage de la prévoyance est impossible (art. 124e CC).
- Les possibilités de renoncer au partage ont été étendues ; il est désormais possible pour l'époux créancier d'obtenir même plus que la moitié de la prestation de sortie de l'époux débiteur (art. 124b al. 1 et 3 CC).
- C'est la date d'introduction de la procédure de divorce qui devient la date déterminante pour le partage de la prévoyance professionnelle (début de la litispendance selon l'art. 62 al. 1 CPC).
- Exceptionnellement, le partage peut se réaliser au moyen d'autres fonds que la prévoyance professionnelle, afin d'éviter un résultat inéquitable (art. 124d CC), ce qui donne plus de flexibilité.
- Les institutions de prévoyance et de libre passage sont soumises à une obligation d'annonce plus stricte. Elles sont tenues d'annoncer périodiquement tous les titulaires d'avoirs de prévoyance professionnelle à la Centrale du 2e pilier (cf. glossaire).

Que prévoient les dispositions transitoires pour les personnes déjà divorcées ?

Les personnes qui sont déjà divorcées et qui bénéficient d'une indemnité équitable sous forme de rente peuvent faire convertir cette rente en rente de prévoyance selon le nouveau droit, si les conditions suivantes sont remplies :

- La rente doit avoir une durée illimitée. Une rente d'une durée limitée ne peut pas être convertie.
- L'indemnité équitable a été attribuée parce qu'un cas de prévoyance était déjà survenu au moment du divorce, et ce, sous forme de rente et non de capital.

- Le membre du couple dont provenait l'indemnité équitable (le débiteur) doit encore être en vie et percevoir une rente d'invalidité ou de vieillesse, au moment où l'autre membre du couple (créancier) dépose la demande de conversion auprès du tribunal.
- La demande de conversion doit être déposée jusqu'au 31 décembre 2017 auprès du tribunal du domicile de l'un des ex-conjoints. Pour des raisons pratiques, on choisira si possible le tribunal qui a prononcé le jugement de divorce.

Est-il obligatoire de partager la prévoyance professionnelle ?

Le partage de la prévoyance professionnelle est obligatoire lorsque l'un des membres du couple au moins a constitué un 2e pilier durant le mariage. Cela signifie que les conjoints ne sont pas libres de décider de partager ou non leurs avoirs de caisse de pension. La renonciation au partage est possible uniquement à deux conditions (voir à ce sujet page 54).

Comment s'assurer que tous les avoirs de prévoyance sont pris en compte dans le partage ?

Les caisses de pension sont tenues d'annoncer périodiquement à la Centrale du 2e pilier tous les titulaires d'avoirs de prévoyance. Sur demande, la Centrale informe la personne assurée ou, dans le cadre d'une procédure de divorce, le tribunal chargé de la procédure.

Vous pouvez obtenir des informations écrites à ce sujet sur le site Internet www.zentralstelle.ch.

Le régime matrimonial joue-t-il un rôle dans le partage de la prévoyance professionnelle ?

Le régime matrimonial n'est pas déterminant pour le partage de la prévoyance professionnelle : le partage est exécuté de la même manière, que vous soyez mariés sous le régime de la participation aux acquêts ou sous celui de la séparation de biens.

Qu'advient-il des versements liés au partage de la prévoyance professionnelle si la situation change après le divorce ?

Les changements qui interviennent après l'entrée en force du jugement de divorce ne jouent aucun rôle car le partage de la prévoyance professionnelle ne repose pas sur le principe de la solidarité postérieure au mariage. Contrairement à la contribution d'entretien après le mariage prévue à l'art. 125 CC, la part de rente accordée n'est pas modifiable et ne peut donc pas être adaptée a posteriori, y compris en cas de changement de situation. De même, les prestations de sortie ayant fait l'objet d'un versement unique n'ont pas à être remboursées.

Qu'advient-il des versements anticipés pour acquérir un logement ?

Les versements anticipés effectués pour accéder à la propriété du logement font partie de la prévoyance professionnelle et entrent donc dans le partage lors du divorce (art. 30c al. 6 LPP). Contrairement au versement en espèces, le versement anticipé reste affecté à un bien immobilier et doit obligatoirement être restitué à la caisse de pension en cas de vente de ce bien immobilier. Il est donc ajouté à la prestation de sortie pour autant qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu. La diminution du capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement (art. 22a al. 3 LFLP). Si l'un des conjoints bénéficie de prestations de prévoyance à la date déterminante pour le partage de la prévoyance professionnelle (introduction de la procédure de divorce), il n'est en principe plus possible de partager le versement anticipé car il n'est alors plus affecté à la prévoyance de la personne concernée. A partir du moment où un cas de prévoyance survient, le versement anticipé est réparti entre les conjoints dans la liquidation du régime matrimonial. Si cela est impossible, quel qu'en soit le motif, le conjoint débiteur est redevable d'une indemnité équitable pour cause d'impossibilité d'exécuter le partage (art. 124e CC).

Qui supporte la perte d'intérêts sur le versement anticipé pour la propriété du logement ?

La perte d'intérêts doit être répartie proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement.

Comment obtient-on les chiffres nécessaires pour partager la prévoyance professionnelle ?

Demandez un certificat d'assurance récent à votre caisse de pension ou à votre institution de libre passage. Il est essentiel que le certificat indique la prestation de sortie à la date du mariage et à la date d'introduction de la procédure de divorce. En règle générale, c'est votre caisse qui effectuera pour vous le calcul complexe des intérêts sur l'avoir antérieur au mariage. Demandez en outre à votre caisse de pension ou à votre institution de libre passage une attestation confirmant que l'accord prévu dans la convention de divorce est réalisable (attestation de faisabilité, cf. glossaire). Cette attestation est nécessaire pour l'exécution du partage de la prévoyance professionnelle lors du divorce.

!

Si vous vous êtes mariés avant 1995, il est possible que votre caisse de pension ne puisse pas vous indiquer le montant de votre prestation de sortie à la date du mariage et qu'elle doive procéder au calcul d'une autre manière (art. 22b LFLP). Consultez un service spécialisé dans ce domaine, qui pourra effectuer ce calcul pour vous.

Il est recommandé d'adresser une demande écrite à la Centrale du 2e pilier pour savoir si vous avez éventuellement d'autres avoirs de prévoyance professionnelle et dans quelles caisses de pension. Vous trouverez les formulaires de demande sur le site Internet www.zentralstelle.ch.

Où verser la part de la prévoyance professionnelle que l'on reçoit ?

Le 2e pilier étant un outil de prévoyance, les fonds doivent rester affectés à ce but. Ainsi, tant que vous n'êtes pas bénéficiaire d'une rente de prévoyance, votre part de la prévoyance professionnelle ne sera pas versée sur votre compte privé, mais toujours à votre caisse de pension ou, si vous n'avez pas de 2e pilier, sur un compte de libre passage. Si vous n'êtes pas affilié·e à une caisse de pension et que vous ne faites pas transférer l'avoir de prévoyance dans une institution de libre passage, les fonds sont remis à l'institution supplétive. Vous pouvez demander à l'institution supplétive de convertir en rente l'avoir de prévoyance reçu suite à un divorce (art. 60a LPP).

Si vous avez déjà effectué auprès de votre caisse de pension des rachats qui vous donnent droit à une rente entière, vous ne pouvez généralement plus verser de fonds dans cette institution. Dans ce cas, vous devez normalement faire transférer les fonds qui vous sont attribués dans une ou deux institutions de libre passage au maximum. Le transfert des fonds dans deux institutions peut être fiscalement avantageux au moment où vous toucherez ces fonds.

LIENS UTILES

Les lois suisses peuvent être consultées à l'adresse Internet www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Recherche

Vous trouverez les adresses des sites Internet des bureaux de l'égalité des cantons romands sous www.egalite.ch → Bureaux romands

Assurances sociales

www.ahv-iv.info
Informations générales sur l'AVS et l'AI, mémentos & formulaires, adresses des caisses de compensation et des offices AI de tous les cantons.

www.bsv.admin.ch
Informations générales sur les assurances sociales.

www.zentralstelle.ch
Questions sur les avoirs de prévoyance « oubliés ».

Divorce et partenariat enregistré

www.ch.ch/fr/divorce
Informations générales sur le divorce.

www.ch.ch/fr/dissoudre-partenariat
Informations générales sur la dissolution du partenariat enregistré.

www.bj.admin.ch → Publications & services → Procédure civile → Formulaires pour les requêtes des parties
Ce site Internet donne notamment accès aux formulaires de requête commune de divorce et de requête d'assistance judiciaire.

DISPOSITIONS LÉGALES

Les textes de loi peuvent être consultés à l'adresse Internet www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Recherche. Il vous suffit d'entrer le nom des textes de loi que vous recherchez.

- **Partage de la prévoyance professionnelle** : art. 122 à 124e CC ; LFLP ; LPP ; OPP 2 ;
- **Protection de l'union conjugale** : art. 172 à 179 CC ; art. 17 LPart ;
- **Divorce** : art. 111 à 133 CC ; art. 29 ss LPart ;
- **Séparation de corps** : art. 117 et 118 CC ;
- **Assistance judiciaire** : art. 117 à 123 CPC.

Les articles du code civil régissant les modalités du partage de la prévoyance professionnelle sont reproduits ci-dessous

Art. 122 – Prévoyance professionnelle / Principe

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.

Art. 123 – Partage des prestations de sortie

1 Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié.

2 L'al. 1 ne s'applique pas aux versements uniques issus de biens propres de par la loi.

3 Les prestations de sortie à partager se calculent conformément aux art. 15 à 17 et 22a ou 22b de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage.

Art. 124 – Partage en cas de perception d'une rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite

1 Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, le montant auquel il aurait droit en vertu de l'art. 2, al. 1ter, de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage en cas de suppression de sa rente est considéré comme prestation de sortie.

[2] Les dispositions relatives au partage des prestations de sortie s'appliquent par analogie.

[3] Le Conseil fédéral détermine quels sont les cas dans lesquels le montant visé à l'al. 1 ne peut pas être utilisé pour le partage parce que la rente d'invalidité est réduite pour cause de surindemnisation.

Art. 124a – Partage en cas de perception d'une rente d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite ou d'une rente de vieillesse

[1] Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux.

[2] La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur lui verse cette dernière ou la transfère dans sa prévoyance professionnelle.

[3] Le Conseil fédéral règle :

1. la conversion technique de la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère ;
2. la manière de procéder lorsque les prestations de vieillesse sont différées ou que la rente d'invalidité est réduite pour cause de surindemnisation.

Art. 124b – Exceptions

[1] Les époux peuvent, dans une convention sur les effets du divorce, s'écarter du partage par moitié ou renoncer au partage de la prévoyance professionnelle, à condition qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée.

[2] Le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison :

1. de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce ;
2. des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge.

[3] Le juge peut ordonner l'attribution de plus de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier lorsque celui-ci prend en charge des enfants communs après le divorce et que le conjoint débiteur dispose encore d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate.

Art. 124c – Compensation des prestations réciproques

1 Les prétentions réciproques des époux à des prestations de sortie ou à des parts de rente sont compensées entre elles. La compensation des prétentions à une rente a lieu avant la conversion de la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère.

2 Les prestations de sortie ne peuvent être compensées par des parts de rente que si les époux et leurs institutions de prévoyance respectives y consentent.

Art. 124d – Exécution ne pouvant être raisonnablement exigée

Si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle ne peut être raisonnablement exigée compte tenu des besoins de prévoyance de chacun des époux, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une prestation en capital.

Art. 124e – Exécution impossible

1 Si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle s'avère impossible, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente.

2 A la demande du conjoint débiteur, un jugement suisse peut être adapté lorsque des prétentions de prévoyance existant à l'étranger ont été compensées par une indemnité équitable au sens de l'al. 1 et que ces prétentions de prévoyance ont par la suite été partagées en vertu d'une décision étrangère contraignante pour le débiteur étranger des prestations de prévoyance.

bonifications pour tâches éducatives sont créditées pour chaque année durant laquelle une personne assurée s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. Cela peut augmenter la rente des personnes qui ont élevé leurs enfants et renoncé dès lors aux revenus d'une activité professionnelle.

CAISSE DE PENSION Les caisses de pension assurent les personnes qui exercent une activité lucrative conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP). Elles proposent souvent des prestations supérieures au minimum requis par la loi. Ces prestations, dites surobligatoires, sont prévues dans un règlement édicté par chaque caisse de pension. Elles sont financées par les cotisations des personnes salariées et des employeurs. Pendant la durée d'assurance, la caisse de pension tient un compte pour chaque personne assurée (comme un compte bancaire individuel), qui contient l'avoir de prévoyance. Dans le présent guide, le terme de caisse de pension est employé pour toutes les formes d'institution de prévoyance.

CENTRALE DU 2e PILIER Depuis 2017, les caisses de pension sont tenues d'annoncer périodiquement à la Centrale les comptes qu'elles gèrent (art. 24a LFLP). Les deux membres du couple et le tribunal peuvent ainsi obtenir facilement une vue d'ensemble des avoirs de prévoyance et de libre passage acquis. Il suffit d'adresser une demande écrite à la Centrale. Pour de plus amples informations : www.zentralstelle.ch

CONTRIBUTION DE PRISE EN CHARGE Depuis janvier 2017, l'enfant bénéficie d'une contribution d'entretien qui lui est propre (elle ne fait pas partie de l'entretien dû au parent ; art. 276 al. 2 et 285 al. 2 CC). Cette contribution de prise en charge a pour but de couvrir le coût de la prise en charge de l'enfant par des tiers ou par le parent qui s'en occupe principalement ou exclusivement (concernant son calcul, lire les explications en page 23).

DÉDUCTION DE COORDINATION Dans la prévoyance professionnelle, seule une partie du salaire est assurée. La déduction de coordination permet de calculer le salaire assuré auprès de la caisse de pension. Si l'on déduit la déduction de coordination (à l'heure actuelle, 24 675 francs*) du salaire annuel (au maximum 84 600 francs*), on obtient la part du salaire pour laquelle la cotisation à la caisse de pension est obligatoire. La déduction de coordination évite que la partie du salaire déjà assurée à l'AVS soit assurée à double. Les caisses de pension prévoient parfois dans leur règlement une déduction de coordination différente. Certaines, par exemple, appliquent une déduction réduite pour les personnes travaillant à temps partiel.

DROIT DE VISITE ET VACANCES Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant (chez qui l'enfant n'habite pas) et l'enfant ont un droit réciproque à entretenir des relations sous forme de visites, d'appels téléphoniques, de messages, etc. Le droit de visite est un droit et un devoir pour les parents comme pour les enfants. Il doit être organisé de manière à répondre aux besoins concrets de l'enfant et à contribuer à son bien.

GARDE DE L'ENFANT Les modalités de garde déterminent chez qui l'enfant habite et qui s'en occupe dans la vie de tous les jours. Il ne faut pas confondre la garde et l'autorité parentale.

INSTITUTION DE LIBRE PASSAGE Les institutions de libre passage reçoivent et gèrent les avoirs de la prévoyance professionnelle. Si une personne cesse son activité lucrative sans reprendre un autre emploi avant qu'un cas d'assurance se réalise (arrivée à l'âge de la retraite, invalidité, décès), par exemple pour élever ses enfants, ses avoirs de caisse de pension sont transférés dans une institution de libre passage.

INSTITUTION DE PRÉVOYANCE La notion d'institution de prévoyance englobe toutes les institutions qui proposent une prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire. On parle aussi de caisse de pension, d'institution de prévoyance du personnel ou encore d'assurance du personnel. Les employeurs doivent mettre en place leur propre institution de prévoyance ou adhérer à une institution existante. Dans le présent guide, la notion de caisse de pension a été préférée à celle d'institution de prévoyance. Voir aussi sous « Caisse de pension ».

PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE Les avoirs de caisse de pension et de libre passage acquis durant le mariage ou les rentes des deux membres du couple sont partagés en cas de divorce. C'est ce qu'on appelle le partage de la prévoyance professionnelle, qui a pour but de compenser les inégalités entre les avoirs acquis durant le mariage. Le partage des avoirs de caisse de pension et

de libre passage constitués durant le mariage compense la perte de prévoyance de la personne qui a réduit ou cessé son activité professionnelle, et rééquilibre la répartition des avoirs de prévoyance entre les conjoints.

PARTICIPATION AUX ACQUÊTS C'est le régime auquel les conjoints sont soumis s'ils n'ont pas fait un choix différent par contrat de mariage. Lors de la liquidation du régime matrimonial (qui a lieu en cas de divorce ou de décès d'un·e conjoint·e), les biens du couple sont attribués à la catégorie des acquêts ou à celle des biens propres. Les acquêts sont tous les biens acquis durant le mariage ; les biens propres sont tous les biens apportés au moment du mariage ou reçus par la personne mariée à titre gracieux (dons et héritages). En cas de divorce, seuls les acquêts sont partagés, d'où le terme « participation aux acquêts ».

PRESTATION DE SORTIE C'est l'avoir acquis auprès d'une caisse de pension à la date de sortie. Lorsque vous changez d'emploi, cet avoir doit être transféré à la caisse de pension de votre nouvel·le employeur·e. Si vous cessez de travailler, votre prestation de sortie est transférée à une institution de libre passage de votre choix. En l'absence de choix de votre part, la caisse de pension doit transférer votre avoir à l'institution supplétive LPP.

PRÉVOYANCE SUROBLIGATOIRE La loi qui régit les caisses de pension (LPP) fixe un cadre minimal : toutes les caisses de pension doivent fournir au minimum les prestations prescrites par la loi. Elles sont toutefois libres de prévoir des prestations qui dépassent ce minimum légal. C'est ce qu'on appelle la prévoyance surobligatoire. Ces prestations peuvent varier d'une caisse de pension à l'autre. Si vous ne connaissez pas le règlement de votre caisse de pension, vous ne pouvez pas savoir précisément ce que comprend votre assurance. Consultez votre certificat de prévoyance ou le règlement de votre caisse de pension pour voir les montants que celle-ci assure.

PROCÉDURE DE PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE De nos jours, la procédure de protection de l'union conjugale sert surtout à régler les modalités de la suspension de la vie commune et concerne les points susceptibles de créer des conflits, comme la réglementation provisoire de l'entretien, la prise en charge de l'enfant ou l'occupation du logement commun.

RÉGIME MATRIMONIAL Dès que le mariage est conclu, les deux membres du couple sont soumis à un régime matrimonial. Le code civil en connaît trois : la participation aux acquêts (cf. glossaire), la communauté de biens et la séparation de biens. Les dispositions légales régissant les régimes matrimoniaux contiennent des règles relatives aux biens des conjoints, qui sont applicables pendant la durée du mariage mais aussi lors de sa dissolution (par divorce ou décès).

SEUIL D'ENTRÉE Les salariés doivent obligatoirement être assurés auprès d'une caisse de pension à partir du moment où le salaire qu'ils perçoivent d'un·e même employeur·e atteint 21 150 francs* (seuil actuel). On parle dans ce contexte de salaire annuel minimum : si votre salaire est inférieur, l'assurance auprès d'une caisse de pension n'est pas obligatoire. Le seuil d'entrée dans l'assurance obligatoire de la prévoyance professionnelle est régulièrement adapté par le Conseil fédéral. En 1985, le seuil d'entrée était fixé à 16 560 francs, en 1995 à 23 280 francs et en 2005 à 19 350 francs.

SPLITTING C'est ainsi qu'on appelle le partage des revenus tirés des activités lucratives, qui est effectué en cas de divorce ou, au plus tard, lorsqu'une personne en couple arrive à l'âge de la retraite, afin de calculer la rente de vieillesse ou la rente d'invalidité du 1er pilier. Les revenus sur lesquels les conjoints ont payé des cotisations durant le mariage sont cumulés puis divisés en deux parts égales, imputées à chacun des membres du couple. Les bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance (cf. glossaire) sont partagées de la même manière. Après le divorce, vous devez demander à votre caisse de compensation de procéder au splitting. Il est important de faire cette demande aussitôt que possible après le divorce afin de garantir une procédure rapide et fiable.

TAUX DE CONVERSION Il est nécessaire d'appliquer un certain pourcentage (taux) pour convertir la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse du 2e pilier en rente annuelle. Depuis 2014, le taux de conversion LPP est de 6,8 % (art. 14 al. 2 LPP). Il s'agit d'un taux minimum dont l'application n'est impérative que pour la prévoyance professionnelle obligatoire.

GLOSSAIRE

AIDE AU RECOUVREMENT Si le parent à qui incombe l'obligation d'entretien ne paie pas ou pas ponctuellement les contributions dont il est redevable, le parent créancier peut se faire aider par l'autorité compétente de son lieu de domicile pour obtenir l'exécution des prestations d'entretien. Cette aide est gratuite, du moins pour ce qui concerne l'entretien de l'enfant (art. 290 CC).

ATTESTATION DE FAISABILITÉ Pour pouvoir procéder au partage de la prévoyance professionnelle, le tribunal doit disposer de l'attestation de la caisse de pension (ou de l'institution de libre passage) confirmant que le partage de l'avoir de la personne assurée peut être réalisé. Vous pouvez demander l'attestation de faisabilité en même temps que le certificat de votre caisse de pension attestant le montant de votre prestation de sortie.

AUTORITÉ PARENTALE Lorsque l'enfant n'a pas encore la capacité de décider pour lui-même, les parents qui détiennent l'autorité parentale ont le droit et le devoir de prendre les décisions à sa place. L'autorité parentale consiste à assurer la représentation légale, l'éducation et la formation de l'enfant. Depuis 2014, l'autorité parentale conjointe est la règle pour tous les parents, qu'ils soient mariés, non mariés ou divorcés. Le tribunal n'attribue l'autorité parentale exclusive que si l'autorité parentale conjointe est incompatible avec le bien de l'enfant, ce qui est très rarement le cas. Mais l'autorité parentale conjointe ne signifie pas automatiquement que les deux parents ont la garde de l'enfant. Dans la plupart des cas, les parents exercent ensemble l'autorité parentale alors que l'enfant vit principalement chez l'un de ses parents, qui en a la garde.

AVANCE DES FRAIS (DE PROCÈS) OU PROVISION Une fois la demande de divorce déposée, le tribunal requiert le versement d'une avance (provision) pour couvrir les frais de justice. C'est une condition d'ouverture de la procédure. Autrement dit, la procédure de divorce n'est ouverte que lorsque l'avance de frais est réglée. Les tarifs sont réglementés au niveau cantonal. Si une personne mariée peine à subvenir à ses besoins et ne possède pas (ou peu) d'épargne, elle est exonérée de l'obligation de fournir les avances et les sûretés requises pour la procédure de divorce. Si l'autre conjoint·e se trouve dans une situation financière bien meilleure, il ou elle devra s'acquitter des avances de frais de procès en exécution de l'obligation d'assistance mutuelle des conjoints (art. 159 et 163 CC). Cette règle a pour but de préserver les caisses de l'Etat.

AVANCES SUR LES CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN Lorsqu'un conjoint débiteur ne paie pas ou pas ponctuellement les contributions d'entretien de l'enfant, convenues dans une procédure de protection de l'union conjugale ou de divorce, ou fixées dans une convention approuvée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA ; art. 287 CC), il est possible, dans certaines circonstances, d'obtenir de l'Etat une avance de la contribution d'entretien de l'enfant (ou une partie de cette contribution ; voir les art. 176a et 293 al. 2 CC, ainsi que les dispositions cantonales à ce sujet). Adressez-vous directement à votre commune de domicile. L'Etat s'occupera ensuite lui-même de recouvrer les avances auprès du conjoint débiteur. Seuls quelques cantons offrent la possibilité d'obtenir des avances sur les contributions d'entretien dues à l'un des membres du couple dans le cadre des mesures de protection de l'union conjugale et après le divorce (art. 176a et 131a CC). Là encore, adressez-vous directement à votre commune de domicile.

AVOIR DE LIBRE PASSAGE L'avoir de libre passage est l'avoir que vous détenez auprès d'une institution de libre passage. Vous en possédez un si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle, par exemple pour vous occuper de vos enfants, au point qu'il n'est plus obligatoire pour vous – temporairement – de cotiser à une caisse de pension.

BONIFICATIONS POUR TÂCHES ÉDUCATIVES ET TÂCHES D'ASSISTANCE Les bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance sont des revenus fictifs portés au crédit de votre compte AVS. Il ne s'agit pas de montants qui vous sont effectivement versés mais de montants comptables qui sont pris en compte pour constituer votre rente AVS ou AI (p. ex. lorsque vous prenez votre retraite). Des